DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE CANTON DE L'ISLE-ADAM



PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021

Date de Convocation :

24/09/2021

L'an deux mille vingt et un, le trente-septembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil, avec accès limité à 8 personnes au maximum (selon le II article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020), sous la présidence de *Monsieur Loïc TAILLANTER*, Maire de Parmain.

PRÉSENTS :

Nadine CALVES, François KISLING, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Laëtitia IABBADENE, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL-MATHIEU, Sébastien GUÉRINEAU

Nombre de Conseillers

En exercice : 29 Présents : 17 Pouvoirs : 11 Votants : 28

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS:

Antoine SANTERO donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL donne pouvoir à Martine DESRY, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Renée BOU-ANICH, Amélie SANTERO donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Nadine CALVES, Frédérick FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER donne pouvoir à Caroline CHAZAL-MATHIEU, Mario STERI donne pouvoir à Dominique MOURGET, Solange FAUCOMPREZ donne pouvoir à Sébastien GUÉRINEAU

ABSENT EXCUSÉ:

Philippe TOUZALIN

Monsieur Michel ARMAND a été désigné Secrétaire de Séance

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du mardi 22 juin 2021
 Aucune remarque sur ce procès-verbal, celui-ci a été adopté à l'unanimité.
- Approbation du compte-rendu des décisions du maire prises en vertu des articles 2121-21 et 22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les décisions n°2021/038 à 2021/057 sont consultables sur le site internet de la commune https://www.ville-parmain.fr/content/decisions-du-maire-2021

2021/37		Sans objet
2021/38	14 juin	Contrat de séjour organisé par le club ado au Pornichet — Baie de la Baule Signature du contrat avec la société AZURÉVA (52 Bis rue du Peloux, BP 40307, 01011 BOURG-EN-BRESSE) pour un séjour du 10 au 17 juillet 2021 concernant l'hébergement, l'animation et la restauration pour un effectif total de 24 élémentaires, 12 adolescents, 4 adultes et 1 chauffeur (hébergement deux nuits). Le montant total de ce séjour est de 12 394,00 € TTC, diminué de l'avoir de 2 305,58 €, soit un solde de 10 088,42 €. L'avoir concerne l'annulation d'un séjour dans le cadre de la crise sanitaire COVID- 19.

2021,05		Signature du marché « entretien des espaces verts » avec la société VERTE
		ENTREPRISE (170 rue d'Ombreval – 95330 – DOMONT), pour une durée d'un an, à
		compter du 1 ^{er} juillet 2021 pour le lot n° 1 :
		- Tonte, taille et ramassage des feuilles : gymnase, allée verte/allée des
		Peupliers/allée des Peupliers, square et jeux, groupe scolaire M. Genevoix,
		chemin de Valmondois.
		Le coût des prestations annuelles est fixé à 24 738,00 € HT soit 29 685,60 € TTC.
		Ce marché pourra être reconduit tacitement 1 fois dans la limite de 2 ans au total.
2021/40	28 juin	Marché à procédure adaptée – entretien des espaces verts
'	-	Signature du marché « entretien des espaces verts » avec la société NET EUROP
1		SERVICES (2 rue de la Prairie, – 60650 LACHAPELLE AUX POTS), pour une durée d'un
1 1		an, à compter du 1 ^{er} juillet 2021 pour le lot n° 2 :
		- Tonte, taille et ramassage des feuilles : rue du Président Wilson, rue
1 1		Blanchet, rue Raymond Poincaré, rue du Général de Gaulle, chemin de
		Halage, rue de Maillets, accueils de Loisirs de Jouy le Comte, cimetière de
		Parmain, cimetière de Jouy le Comte, mairie, parc de la mairie, parking de la
		Gare.
		Le coût des prestations annuelles est fixé à 12 811,50 € HT soit 15 373,50 € TTC.
		Ce marché pourra être reconduit tacitement 1 fois dans la limite de 2 ans au total.
2021/41	28 juin	Marché à procédure adaptée – entretien des espaces verts
		Signature du marché « entretien des espaces verts » avec la société ESAT AVENIR (1
		Impasse du Petit Moulin, 95340 - PERSAN), pour une durée d'un an à compter du
		1 ^{er} juillet 2021 pour le lot n° 3 :
		- Tonte, taille et ramassage des feuilles : terrain de Jouy le Comte, talus de
		Jouy le Comte, terrain d'honneur, terrain stabilisé et abords, terrain
		d'honneur, stabilisé, stade, terrain d'entraînement.
		Le coût des prestations annuelles est fixé à 20 700,00 € HT soit 24 840,00 € TTC.
2021-42	28 juin	Marché à procédure adaptée – entretien des espaces verts
2021 12		Signature du marché « entretien des espaces verts » avec la société NET EUROP
		SERVICES (2 rue de la Prairie, 60650 – LACHAPELLE AUX POTS), pour une durée d'un
		an à compter du 1 ^{er} juillet 2021 pour le lot n° 4 :
		- Taille en rideaux arbres face mairie, taille arbres parking de la gare, rue de
		Nesles, chemin de la justice, rue des Maillets, allée des Peupliers, rue du Val
		d'Oise et place de l'Europe, taille d'arbres coulée verte, préparation de
1		massifs
		Le coût des prestations à bon de commande est fixé comme suit :
		- Montant minimum : 0 € TTC Montant maximum : 40 000 € TTC
		Ce marché pourra être reconduit tacitement 1 fois dans la limite de 2 ans au total.
2021-43	28 juin	Tarifs des accueils de Loisirs, de la restauration scolaire et de l'étude surveillée
		- Fixation des tarifs de la restauration scolaire pour les enfants des communes
		extérieures, à compter du 1er jour de la rentrée scolaire, repas extérieur : 8,60 € et
		enfant bénéficiant d'un PAI (projet d'accueil individualisé) : 3,30 €
		- Modification du tarif de la journée PAI concernant l'accueil de Loisirs (mercredis et
		vacances scolaires) pour les enfants des communes extérieures, à compter du 1er
		jour de la rentrée scolaire : 17,31 €
		- Précision sur les tarifs de l'accueil de Loisirs pour le mercredi et les vacances
		scolaires qui font l'objet d'un tarif dégressif à compter du 2ème enfant inscrit
		simultanément de la manière suivante : 2ème enfant : - 10 % du tarif, à partir du 3ème
		enfant : - 15 % du tarif pour le 3ème enfant et les suivants.
		Cette décision est en complément de la délibération du conseil municipal du 3 juin
		2021 adoptant les nouveaux tarifs concernant l'accueil de Loisirs, la restauration
		scolaire et l'étude surveillée.

Marché à procédure adaptée – entretien des espaces verts

28 juin

2021-44	30 juin	Convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un appartement
		meublé sis 6 rue Guichard
		Signature d'une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un
		appartement meublé, de 26,70 m², sis 6 rue Guichard au 2ème étage de l'immeuble.
		La commune dispose de logements meublés pouvant être donnés à la location, en
		urgence, de manière temporaire, aux personnes se trouvant en situation,
		notamment de détresse sociale ou psychologique.
1		Cette convention prend effet à partir du 1 ^{er} juillet 2021, pour une durée de six mois,
		renouvelable pour la même durée, dans la limite de 12 mois, pour se terminer
	d	irrévocablement le 30 juin 2022.
		La redevance mensuelle est fixée à 340 €
2021-45	27 juillet	
	7	pour l'utilisation de la piscine
II.		
		Signature d'une convention définissant les conditions dans lesquels les installations
		de la piscine pourront être mises à la disposition de la commune de Parmain.
		Il s'agit de faire bénéficier les enfants scolarisés parminois de l'enseignement de la
	1	natation scolaire.
		La contribution financière pour la commune de Parmain est fixée à 123 226,46 €
		pour l'année scolaire 2021/2022, quel que soit le nombre réel des participants pour
		un total de 131 séances.
2021-46	9 août	Tarifs des droits de place du marché de Noël de Parmain
		Fixation des tarifs des droits de place pour le marché de Noël qui aura lieu salle du
1	1	musée, salle Louis Lemaire, parking de la poste et place derrière la mairie, les 11 et
		12 décembre 2021.
		Les tarifs des droits de place du marché de Noël sont fixés à
		- 40 € par jour pour les exposants extérieurs de Parmain.
2024 47	24	- 30 € par jour pour les exposants parminois.
2021-47	24 août	Contrat de réservation du spectacle équestre – Fête médiévale des 25 et 26
		septembre 2021
		Signature d'un contrat relatif au spectacle équestre avec la société ALEZIA SHOW
		EQUESTRE (14 avenue Ambroise Croizat, 02670 – FLOLEMBRAY) comprenant 6
		chevaliers, jeux médiévaux, démonstration de dressage, cortège d'ouverture,
		participation au défilé durant le week-end du 25 et 26 septembre 2021, rue des
		Maillets.
		Le coût de cette animation s'élève à 7 500 € TTC.
		M. le Maire précise que c'était une très belle réussite avec la présence de 5000
	li i	personnes
		personnes
2021-48	24 août	Povis de résemption du enectade et des enimetiens. Este unédiée de la company
2021-40	24 dout	Devis de réservation du spectacle et des animations – Fête médiévale des 25 et 26
		septembre 2021
		Signature d'un devis avec l'association Equistoria (16 avenue Les Longues Raies,
		95330 - DOMONT) relatif aux animations en continu, 10 à 15 personnes costumées.
		Le coût de cette animation s'élève à 6 500 € TTC.
2021-49	27 août	Marché à procédure adaptée – Bail voirie – avenant n°2
		Signature d'un avenant n° 2 au marché « Bail voirie » avec la société EIFFAGE (rue
		du Pont de la Brèche, BP 301 – 95193 GOUSSAINVILLE).
		Cet avenant concernant la prolongation du marché du 1er septembre 2021 au 30
		novembre 2021.
2021-50	1er	Bail de location pour la mise à disposition d'un logement situé dans l'enceinte de
2021-30	septembre	
		<u>l'école du Centre, sis 101 rue du Maréchal Foch</u>
		Signature d'un bail de location pour la mise à disposition d'un logement (37 m²)
		situé dans l'enceinte de l'école du centre avec un agent communal permettant une
ės-verbal – Con	seil municipal d	u 30/09/2021 Page 3/29

		location sécurisée pour la collectivité.
		La convention prend effet à partir du 1er septembre 2021, pour une durée de trois
		ans, renouvelable pour la même durée.
		La redevance mensuelle est fixée à 310 € hors charges.
2021-51	1 ^{er}	Bail dérogatoire précaire pour la mise à disposition d'un local situé au RDC de
	septembre	l'immeuble 10 rue Guichard
		Signature d'un bail dérogatoire avec la société ATYPIKCREATION (28 rue Roger
		Salengro, 95270 – SAINT MARTIN DU TERTRE) pour l'installation et la gérance d'une
		boutique ayant pour objet la vente de décoration ainsi qu'un espace restauration
		de meubles, tapisserie, ateliers créatifs et un espace pause-café.
		La convention prend effet à partir du 1 ^{er} septembre 2021, pour une durée de dix-
		huit mois.
		Le présent bail est consenti et accepté moyennant :
		- Du 1er septembre 2021 au 28 février 2022 : loyer de 600 € TTC (charges
		comprises).
		- Du 1 ^{er} mars 2022 au 31 août 2022 : loyer de 650 € TTC (charges comprises).
		- Du 1 ^{er} septembre 2022 au 28 février 2023 : loyer de 700 € TTC (charges
		comprises).
2021-52	2	Bail civil pour la mise à disposition d'un logement situé 2 rue Guichard
	septembre	Signature d'un bail civil pour la mise à disposition d'un logement (58 m²) avec la
		société SEDEPAC INVEST afin que cette dernière puisse assurer le logement à l'un
		de ses salariés.
		Le bail prend effet à compter du 1 ^{er} septembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022 et ne
		sera pas renouvelable.
		Le loyer mensuel, hors charges, est fixé à 450 €. A ce montant, s'ajoute une
		provision sur charges de 30 € par mois.
2021-53	2	Suppression d'une régie de recettes (aire d'accueil des gens du voyage)
2021-53	septembre	Cette régie concerne le remboursement de caution et le remboursement de trop
	Japan III	
		perçu. La suppression intervient à compter du 15 septembre 2021.
2021 54	9	Instauration d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public
2021-54	Septembre	
	Septembre	concernant l'implantation d'un distributeur automatique de billets de banque
		I de la companya de l
		Il est Instauré une redevance annuelle d'occupation du domaine public, fixée à 600
		€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par
		€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont
		€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, pour
		€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, pour l'implantation d'un DAB, place Georges Clémenceau.
2021-55	9	€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, pour
2021-55	9 septembre	€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, pour l'implantation d'un DAB, place Georges Clémenceau.
2021-55		€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, pour l'implantation d'un DAB, place Georges Clémenceau. Convention de séjour pour enfants à Berck-sur-Mer avec la SARL TOGIROL « Le Cottage des Dunes »
2021-55		€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, pour l'implantation d'un DAB, place Georges Clémenceau. Convention de séjour pour enfants à Berck-sur-Mer avec la SARL TOGIROL « Le Cottage des Dunes » Signature d'une convention avec la SARL TOGIROL « le Cottage des Dunes », sise 2
2021-55		€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, pour l'implantation d'un DAB, place Georges Clémenceau. Convention de séjour pour enfants à Berck-sur-Mer avec la SARL TOGIROL « Le Cottage des Dunes » Signature d'une convention avec la SARL TOGIROL « le Cottage des Dunes », sise 2 rond-point du Cottage des Dunes, 62600 – BERCK-SUR-MER concernant le séjour
2021-55		€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, pour l'implantation d'un DAB, place Georges Clémenceau. Convention de séjour pour enfants à Berck-sur-Mer avec la SARL TOGIROL « Le Cottage des Dunes » Signature d'une convention avec la SARL TOGIROL « le Cottage des Dunes », sise 2 rond-point du Cottage des Dunes, 62600 – BERCK-SUR-MER concernant le séjour organisé pour les enfants de l'accueil de Loisirs à Berck (62600) du 2 au 5 novembre
2021-55		€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann − 75009 PARIS, pour l'implantation d'un DAB, place Georges Clémenceau. Convention de séjour pour enfants à Berck-sur-Mer avec la SARL TOGIROL « Le Cottage des Dunes » Signature d'une convention avec la SARL TOGIROL « le Cottage des Dunes », sise 2 rond-point du Cottage des Dunes, 62600 − BERCK-SUR-MER concernant le séjour organisé pour les enfants de l'accueil de Loisirs à Berck (62600) du 2 au 5 novembre 2021 comprenant l'hébergement et la restauration pour un effectif total de 18
2021-55		€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann − 75009 PARIS, pour l'implantation d'un DAB, place Georges Clémenceau. Convention de séjour pour enfants à Berck-sur-Mer avec la SARL TOGIROL « Le Cottage des Dunes » Signature d'une convention avec la SARL TOGIROL « le Cottage des Dunes », sise 2 rond-point du Cottage des Dunes, 62600 − BERCK-SUR-MER concernant le séjour organisé pour les enfants de l'accueil de Loisirs à Berck (62600) du 2 au 5 novembre 2021 comprenant l'hébergement et la restauration pour un effectif total de 18 comprenant 16 places pour les enfants ayant entre 6 et 12 ans et 2 places adultes.
	septembre	€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann — 75009 PARIS, pour l'implantation d'un DAB, place Georges Clémenceau. Convention de séjour pour enfants à Berck-sur-Mer avec la SARL TOGIROL « Le Cottage des Dunes » Signature d'une convention avec la SARL TOGIROL « le Cottage des Dunes », sise 2 rond-point du Cottage des Dunes, 62600 — BERCK-SUR-MER concernant le séjour organisé pour les enfants de l'accueil de Loisirs à Berck (62600) du 2 au 5 novembre 2021 comprenant l'hébergement et la restauration pour un effectif total de 18 comprenant 16 places pour les enfants ayant entre 6 et 12 ans et 2 places adultes. Le coût total du séjour est de 2 349,06 €.
2021-55	septembre	€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, pour l'implantation d'un DAB, place Georges Clémenceau. Convention de séjour pour enfants à Berck-sur-Mer avec la SARL TOGIROL « Le Cottage des Dunes » Signature d'une convention avec la SARL TOGIROL « le Cottage des Dunes », sise 2 rond-point du Cottage des Dunes, 62600 – BERCK-SUR-MER concernant le séjour organisé pour les enfants de l'accueil de Loisirs à Berck (62600) du 2 au 5 novembre 2021 comprenant l'hébergement et la restauration pour un effectif total de 18 comprenant 16 places pour les enfants ayant entre 6 et 12 ans et 2 places adultes. Le coût total du séjour est de 2 349,06 €. Fixation du tarif pour les familles pour le séjour enfants à Berck-sur-Mer
	septembre	€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann — 75009 PARIS, pour l'implantation d'un DAB, place Georges Clémenceau. Convention de séjour pour enfants à Berck-sur-Mer avec la SARL TOGIROL « Le Cottage des Dunes » Signature d'une convention avec la SARL TOGIROL « le Cottage des Dunes », sise 2 rond-point du Cottage des Dunes, 62600 — BERCK-SUR-MER concernant le séjour organisé pour les enfants de l'accueil de Loisirs à Berck (62600) du 2 au 5 novembre 2021 comprenant l'hébergement et la restauration pour un effectif total de 18 comprenant 16 places pour les enfants ayant entre 6 et 12 ans et 2 places adultes. Le coût total du séjour est de 2 349,06 €. Fixation du tarif pour les familles pour le séjour enfants à Berck-sur-Mer Le montant du séjour s'élève à 2 349,06 € auquel s'ajoute les frais de péage d'un
	septembre	€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, pour l'implantation d'un DAB, place Georges Clémenceau. Convention de séjour pour enfants à Berck-sur-Mer avec la SARL TOGIROL « Le Cottage des Dunes » Signature d'une convention avec la SARL TOGIROL « le Cottage des Dunes », sise 2 rond-point du Cottage des Dunes, 62600 – BERCK-SUR-MER concernant le séjour organisé pour les enfants de l'accueil de Loisirs à Berck (62600) du 2 au 5 novembre 2021 comprenant l'hébergement et la restauration pour un effectif total de 18 comprenant 16 places pour les enfants ayant entre 6 et 12 ans et 2 places adultes. Le coût total du séjour est de 2 349,06 €. Fixation du tarif pour les familles pour le séjour enfants à Berck-sur-Mer Le montant du séjour s'élève à 2 349,06 € auquel s'ajoute les frais de péage d'un montant de 68,80 €.
	septembre	€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann — 75009 PARIS, pour l'implantation d'un DAB, place Georges Clémenceau. Convention de séjour pour enfants à Berck-sur-Mer avec la SARL TOGIROL « Le Cottage des Dunes » Signature d'une convention avec la SARL TOGIROL « le Cottage des Dunes », sise 2 rond-point du Cottage des Dunes, 62600 — BERCK-SUR-MER concernant le séjour organisé pour les enfants de l'accueil de Loisirs à Berck (62600) du 2 au 5 novembre 2021 comprenant l'hébergement et la restauration pour un effectif total de 18 comprenant 16 places pour les enfants ayant entre 6 et 12 ans et 2 places adultes. Le coût total du séjour est de 2 349,06 €. Fixation du tarif pour les familles pour le séjour enfants à Berck-sur-Mer Le montant du séjour s'élève à 2 349,06 € auquel s'ajoute les frais de péage d'un montant de 68,80 €. Les participations des familles s'élèvent à 1 384,60 €, la CAF à 351,36 € et la
	septembre	€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS, pour l'implantation d'un DAB, place Georges Clémenceau. Convention de séjour pour enfants à Berck-sur-Mer avec la SARL TOGIROL « Le Cottage des Dunes » Signature d'une convention avec la SARL TOGIROL « le Cottage des Dunes », sise 2 rond-point du Cottage des Dunes, 62600 – BERCK-SUR-MER concernant le séjour organisé pour les enfants de l'accueil de Loisirs à Berck (62600) du 2 au 5 novembre 2021 comprenant l'hébergement et la restauration pour un effectif total de 18 comprenant 16 places pour les enfants ayant entre 6 et 12 ans et 2 places adultes. Le coût total du séjour est de 2 349,06 €. Fixation du tarif pour les familles pour le séjour enfants à Berck-sur-Mer Le montant du séjour s'élève à 2 349,06 € auquel s'ajoute les frais de péage d'un montant de 68,80 €. Les participations des familles s'élèvent à 1 384,60 €, la CAF à 351,36 € et la commune à 681,90 €.
	septembre	€ TTC, réactualisable chaque année, auprès de la Société Générale, représentée par M. Philippe MARQUETTY, agissant en tant que Directeur des paiements dont l'adresse est située au 29, Boulevard Haussmann — 75009 PARIS, pour l'implantation d'un DAB, place Georges Clémenceau. Convention de séjour pour enfants à Berck-sur-Mer avec la SARL TOGIROL « Le Cottage des Dunes » Signature d'une convention avec la SARL TOGIROL « le Cottage des Dunes », sise 2 rond-point du Cottage des Dunes, 62600 — BERCK-SUR-MER concernant le séjour organisé pour les enfants de l'accueil de Loisirs à Berck (62600) du 2 au 5 novembre 2021 comprenant l'hébergement et la restauration pour un effectif total de 18 comprenant 16 places pour les enfants ayant entre 6 et 12 ans et 2 places adultes. Le coût total du séjour est de 2 349,06 €. Fixation du tarif pour les familles pour le séjour enfants à Berck-sur-Mer Le montant du séjour s'élève à 2 349,06 € auquel s'ajoute les frais de péage d'un montant de 68,80 €. Les participations des familles s'élèvent à 1 384,60 €, la CAF à 351,36 € et la

2021-57	8	Contrat de transports scolaires – Navettes intrasmuros				
	septembre	Signature d'un contrat avec la société de cars « OLICARS » sise 45 ZA La Chapelle				
		Saint-Antoine – 95300 ENNERY, pour les transports scolaires intra-muros les jeudis				
		en plusieurs rotations, sauf vacances scolaires et jours fériés pour la venue à la				
		bibliothèque des enfants scolarisés à Jouy-le-Comte et à Maurice Genevoix.				
		Le montant de chaque prestation (plusieurs rotations) est fixé à 440 €.				
		La première prestation est fixée au jeudi 23 septembre 2021 jusqu'au jeudi 7 juillet				
		2022.				

Mme Mourget souhaite savoir, pour la décision n°2021/52 « Bail civil pour la mise à disposition d'un logement situé 2 rue Guichard avec la société « SEDEPAC INVEST», qui est cette société ? Pour quelles raisons leur a-t-on loué ce logement ?

Mme Calves répond que c'est un logement qui est au 1^{er} étage, au-dessus des ex-locaux de la police municipale, c'est un parminois qui a un employé qu'il fallait loger, c'est un bail d'une durée d'un an.

Mme Mourget s'étonne car il y a deux décisions relatives à la signature des devis pour la Fête Médiévale, et il était annoncé trois intervenants sur le programme dont « Animals&Co »

M. le Maire répond que la société EQUISTORIA a pris en charge la prestation de fauconnerie « Animals&Co »

1) Transfert de la prise en charge du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts – DEL 2021-048

La commune de PARMAIN est membre de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois forêts (CCVO3F), communauté de communes placée sous le régime fiscal dit de fiscalité additionnelle (FA), régime fiscal par défaut des communautés de communes de moins de 500 000 habitants (2° du II de l'article 1379-0bis du Code Général des Impôts, CGI).

La CCVO3F étant une des seules parmi les communautés de communes d'Ile-de-France à ne pas avoir opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu à l'article 1609 nonies C du CGI, la CCVO3F, en relation avec les communes membres, conduit depuis plus d'un an une réflexion sur l'évolution vers un tel changement de régime fiscal au 1^{er} janvier 2022.

Les nombreuses réunions de travail des Maires des communes et de leurs représentants ont permis de soulever et de préparer un certain nombre de questions connexes, notamment celle du FNGIR, prélèvement auquel sont soumises les communes depuis la réforme de la fiscalité professionnelle de 2010, qui a vu la suppression de la taxe professionnelle et la mise en place d'un mécanisme de compensation (FNGIR).

Le FNGIR a été calculé de manière à neutraliser l'impact de la réforme de la fiscalité professionnelle sur les ressources fiscales des collectivités concernées ; la neutralisation à l'euro près s'entend en première année, le FNGIR étant ensuite figé, ce qui n'est pas le cas des ressources fiscales qui évoluent.

Le FNGIR, qui entre dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) est un produit fiscal, positif pour les communes qui bénéficient d'un versement, négatif pour les communes qui sont soumises à un prélèvement.

La commune de Parmain est prélevée chaque année de 617 950 €.

Le transfert du FNGIR en cas de passage en FPU, n'est pas automatique. Ce transfert doit faire l'objet d'une délibération prise par la CCVO3F distincte de la délibération de passage en FPU, dans les conditions prévues par le CGI :

- Conformément aux dispositions du l ter de l'article 1609 nonies C du CGI, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) appliquant le régime de la FPU peut prendre en charge, en lieu et place de ses communes membres, les prélèvements au FNGIR attribués à ses communes membres.
- De même, en application du 3^{ème} alinéa du IV de l'article 1609 quinquies BA du CGI, un EPCI soumis au régime de la FA peut prendre en charge, en lieu et place de ses communes membres, les prélèvements au FNGIR attribués à ses communes membres.

Pour être effectif au 1^{er} janvier 2022, ce transfert doit faire l'objet de délibérations concordantes des communes membres et de la CCVO3F avant le 1^{er} octobre 2021.

Le projet de transfert du FNGIR étant lié au projet de passage en FPU, la question de la compensation de ce transfert, qui n'est pas en tant que tel un transfert de compétence, sera traitée dans le cadre du calcul des allocations compensatrices, lequel pourra être fait dans les conditions dites de fixation libre prévues au 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI.

Pour l'année 2022, le transfert du FNGIR à la CCVO3F n'aura aucune incidence sur le résultat final de l'exercice mais une conséquence sur l'affichage des ratios de la commune.

Parallèlement, le passage en FPU entraine une moindre recette qui fait l'objet d'une allocation de compensation par la CCVO3F au profit de la commune qui sera neutralisée pour son montant total pour le remboursement du FNGIR à la CCVO3F, l'allocation de compensation étant bien inférieure au montant du FNGIR.

Le passage en FPU entraine le transfert de l'ensemble de la fiscalité économique (Cotisation Foncière des Entreprises CFE, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises – CVAE, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de réseaux – IFER, Taxe Additionnelle sur les surfaces commerciales – TASCOM, Taxe additionnelle foncière sur les propriétés bâties, TAFPB) au profit de la CCVO3F.

Il conviendra que la commune de Parmain rembourse à la CCVO3F la différence entre les 617 950 € diminués de l'allocation compensatrice estimée aux environs de 240 000 €.

Si on se réfère aux valeurs connues de l'année 2020, la CFE (152 700 €), la CVAE (61 665 €), l'IFER (11 336 €), la TASCOM (2 212 €) et la TAFPB (4 675 €) représentent une somme de 232 588 €, recette transférée à la CCVO3F. L'allocation compensatrice serait donc de 232 588 €.

L'allocation compensatrice venant en réduction du remboursement du FNGIR, la commune ne devrait à la CCVO3F plus que la différence de 617 950 € - 232 588 € = 385 462 €.

Conclusion : des recettes en moins mais des dépenses moins fortes.

Nous connaîtrons le montant du transfert de la recette et donc de l'allocation compensatrice lorsque les rôles des impositions 2021 seront notifiés, cependant notre conseillère aux décideurs locaux de la DDFIP nous a officiellement communiqué la somme de 239 073 €.

À partir de l'année 2023, la CCVO3F aura la possibilité de décider par délibération de prendre en charge une partie du FNGIR sur ses finances en demandant à la commune un remboursement inférieur aux 100 %.

M. le Maire précise qu'il n'y a aucune incidence financière du transfert sur le FNGIR, l'opération étant neutre en 2022. L'incidence sera uniquement comptable avec une dépense de fonctionnement moins importante et une recette fiscale également moins importante.

Cependant, à partir de 2023 la CCVO3F aura la possibilité d'harmoniser progressivement les ressources des communes membres en réduisant le montant du remboursement demandé aux communes

M. le Maire explique que la commune de Mériel qui fait partie de la CCVO3F ne paie que 15000 € de FNGIR, les communes de l'Isle-Adam et de Méry-sur-Oise (communes plus importantes) paient 250 000 €.

Lors du dernier conseil communautaire, M. le Président de la CCVO3F s'est engagé à rencontrer M. le Préfet pour essayer de faire baisser cette somme astronomique, pour la commune de Parmain, c'est 617 950 €. Il a bon espoir d'y parvenir.

M. le Maire propose donc de délibérer sur cette disposition très technique et rappelle que son application est subordonnée aux délibérations prises par les communes membres et la CCVO3F avant le 1^{er} octobre 2021.

M. le Maire ajoute que la commune de Parmain est la dernière à délibérer, toutes les autres communes ont voté la semaine dernière et la CCVO3F a voté à l'unanimité le transfert du FNGIR à la CCVO3F.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU l'article 1609 quinquies BA du Code général des impôts,

VU l'avis de la commission des finances du mardi 28 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que la commune de PARMAIN est membre de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois forêts (CCVO3F), communauté de communes placée sous le régime fiscal dit de fiscalité additionnelle (FA), régime fiscal par défaut des communautés de communes de moins de 500 000 habitants (2° du II de l'article 1379-0bis du Code Général des Impôts, CGI),

CONSIDÉRANT que la CCVO3F étant une des seules parmi les communautés de communes d'Ile-de-France à ne pas avoir opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu à l'article 1609 nonies C du CGI, la CCVO3F, en relation avec les communes membres, conduit depuis plus d'un an une réflexion sur l'évolution vers un tel changement de régime fiscal au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT que des nombreuses réunions de travail des Maires des communes et de leurs représentants ont permis de soulever et de préparer un certain nombre de questions connexes, notamment celle du FNGIR, prélèvement auquel sont soumises les communes depuis la réforme de la fiscalité professionnelle de 2010, qui a vu la suppression de la taxe professionnelle et la mise en place d'un mécanisme de compensation (FNGIR).

CONSIDÉRANT que le FNGIR a été calculé de manière à neutraliser l'impact de la réforme de la fiscalité professionnelle sur les ressources fiscales des collectivités concernées ; la neutralisation à l'euro près s'entend en première année, le FNGIR étant ensuite figé, ce qui n'est pas le cas des ressources fiscales qui évoluent.

CONSIDÉRANT que le FNGIR, qui entre dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) est un produit fiscal, positif pour les communes qui bénéficient d'un versement, négatif pour les communes qui sont soumises à un prélèvement.

CONSIDÉRANT que le transfert du FNGIR en cas de passage en FPU, n'est pas automatique. Ce transfert doit faire l'objet d'une délibération prise par la CCVO3F distincte de la délibération de passage en FPU, dans les conditions prévues par le CGI :

- Conformément aux dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du CGI, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) appliquant le régime de la FPU peut prendre en charge, en lieu et place de ses communes membres, les prélèvements au FNGIR attribués à ses communes membres.
- De même, en application du 3^{ème} alinéa du IV de l'article 1609 quinquies BA du CGI, un EPCI soumis au régime de la FA peut prendre en charge, en lieu et place de ses communes membres, les prélèvements au FNGIR attribués à ses communes membres.

CONSIDÉRANT que pour être effectif au 1^{er} janvier 2022, ce transfert doit faire l'objet de délibérations concordantes des communes membres et de la CCVO3F avant le 1^{er} octobre 2021,

CONSIDÉRANT que le projet de transfert du FNGIR étant lié au projet de passage en FPU, la question de la compensation de ce transfert, qui n'est pas en tant que tel un transfert de compétence, sera traitée dans le cadre du calcul des allocations compensatrices, lequel pourra être fait dans les conditions dites de fixation libre prévues au 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ : 21 voix pour et 7 votes contre (Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL et Sébastien GUERINEAU avec pouvoirs)

- ➡ AUTORISE la CCVO3F à se substituer à la commune pour prendre en charge son prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.
- ➡ PRÉCISE que son application est subordonnée aux délibérations prises par les communes membres et la CCVO3F avant le 1^{er} octobre 2021.

M. le Maire s'adresse à Mme Mourget (conseillère communautaire) en indiquant qu'il y a une incohérence concernant son vote puisque lors du conseil communautaire de la CCVO3F, ce point a été voté à l'unanimité avec le vote « pour » de Mme MOURGET.

Mme Mourget répond que lors du vote au conseil communautaire, son vote a été mal interprété alors qu'elle avait pourtant levé la main en indiquant son vote.

Pour la fiscalité professionnelle unique, son vote n'a pas été pris en compte, elle est allée voir les instances à la fin de la réunion du conseil communautaire.

- M. le Maire trouve cette décision non constructive et non cohérente. Cependant, il comprend si Mme MOURGET s'est trompée sur son vote.
- M. le Maire souhaite également connaître les raisons du vote de M. Guérineau parce qu'il aime bien avoir une opposition constructive.
- M. Guérineau rappelle les réflexions faites en commission des finances du mardi 28 septembre, notamment les enjeux sur la hausse des cotisations sur les entreprises, il a une opinion sur la communauté de communes concernant la prise en charge de la structure piscine par l'EPCI. Et pour la forme, il n'apprécie pas que l'on pose une question au conseil municipal le jeudi 30 septembre pour être d'accord le 1^{er} octobre. Voilà l'ensemble des explications pour son vote.
- M. le Maire entend ce qu'il dit, la piscine pourrait relever de la compétence de la CCVO3F. C'est une négociation globale. Il présente un point important, il faut savoir que la CCVO3F prend en charge pour la commune de Parmain comme pour les autres communes, le FPIC (Fonds de Péréquation des Ressources intercommunales et Communales) correspond à environ 126 000 € pour Parmain et il n'y a pas beaucoup de communauté de communes qui le font. M. le Maire avec ses élus défendront les intérêts de la commune de Parmain, pour que la commune ne soit pas lésée.

C'est pour ces raisons que M. le Maire est favorable au transfert du FNGIR et au passage à la FPU.

Aussi, M. le Maire rappelle que le conseil municipal était prévu le jeudi 23 septembre. M. FEZARD a fait la remarque légitime que les sujets finances auraient dû être soumis d'abord en commission municipale comme le stipule le règlement intérieur, avant vote au conseil municipal. La commission des finances a été convoquée et le vote du transfert du FNGIR devant intervenir avant le 1^{er} octobre, la commune n'a pas eu le choix que de délibérer avant cette date, soit dans un délai très court.

2) Limitation de l'exonération des constructions nouvelles à usage d'habitation en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) – DEL 2021-049

Auparavant, le droit commun prévoyait une exonération de 100% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour toutes les nouvelles constructions durant les deux années qui suivaient leur achèvement sauf si la commune avait délibéré pour supprimer cette exonération.

La ville de Parmain n'ayant jamais délibéré en ce sens, les nouvelles constructions se voyaient appliquer une exonération totale.

À compter de 2022, les dispositions antérieures deviennent caduques avec le transfert de la part départementale de la TFPB aux communes.

L'exonération peut se situer entre 40 et 100 % et s'appliquer, soit à toutes les nouvelles constructions, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements y compris les immeubles à usage d'habitation qui sont financés au moyen de prêts aidés par l'Etat soit à toutes les nouvelles constructions, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements sauf aux immeubles à usage d'habitation qui sont financés au moyen de prêts aidés par l'Etat

Simulation de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFBP)

				Exonérat °actuelle	Simulation si nous passons aux exonérations						
	BASES TFPB construct ^o nouvelles	TAUX TFPB avant réforme de la TH 2020	TAUX TFPB après réforme de la TH 2020	EXO TOTALE	EXO 40% soit imposit" portée à 60% de la base de TF pour le contribuable(ancien Taux appliqué par le Département)	50% de la base de TF pour le			EXO 80% soit imposit° portée à 20% de la base de TF pour le contribuable		
2019	20 895	17,68%		. €	2 216,54 €	1 847,12 €	1 477,69 €	1 108,27 €	738,85 €	369,42€	
2020	90 888	17,68%		. €	9 641,40 €	45 444,00 €	36 355,20 €	27 266,40 €	18 177,60 €	9 088,80 €	
prévis° 2021	104 584		35,68%	± €	22 389,34 €	18 657,79 €	14 926,23 €	11 194,67 €	7 463,11 €	3 731,56 €	

NB : Le produit perçu chaque année au litre de l'exonération est variable selon les nouvelles constructions et donc impossible à estimer d'une année sur l'autre, pour preuve les variations entre 2019 et 2021.

M. le Maire propose à cette occasion de limiter l'exonération de la TFPB à 40% pour toutes les nouvelles constructions, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements y compris les immeubles à usage d'habitation qui sont financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, taux qu'appliquait auparavant le conseil départemental sur sa part, créant ainsi une nouvelle recette pour la commune.

Il est précisé que ce changement n'aura aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération), ceux-ci restent exonérés en N et N+1.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1383 du code général des impôts,

VU l'avis de la commission des finances du mardi 28 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'auparavant, le droit commun prévoyait une exonération de 100% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour toutes les nouvelles constructions durant les deux années qui suivaient leur achèvement sauf si la commune avait délibéré pour supprimer cette exonération,

CONSIDÉRANT que la ville de Parmain n'ayant jamais délibéré en ce sens, les nouvelles constructions se voyaient appliquer une exonération totale,

CONSIDÉRANT qu'à compter de 2022, les dispositions antérieures deviennent caduques avec le transfert de la part départementale de la TFPB aux communes,

CONSIDÉRANT « L'exonération peut se situer entre 40 et 90 % et s'appliquer, soit à toutes les nouvelles constructions, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à tous les immeubles à usage d'habitation, y compris les immeubles à usage d'habitation qui sont financés au moyen de prêts aidés par l'État soit à toutes les nouvelles constructions, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à tous les immeubles à usage d'habitation, sauf aux immeubles à usage d'habitation qui sont financés au moyen de prêts aidés par l'État. »

CONSIDÉRANT qu'il est proposé à cette occasion de limiter l'exonération de la TFPB à 40% pour toutes les nouvelles constructions, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements y compris les immeubles à usage d'habitation qui sont financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, taux qu'appliquait auparavant le conseil départemental sur sa part, créant ainsi une nouvelle recette pour la commune,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ : 21 voix pour et 5 votes contre (Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL avec pouvoirs) et 2 abstentions (Sébastien GUERINEAU avec pouvoir)

- DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à tous les immeubles à usage d'habitation, y compris les immeubles à usage d'habitation qui sont financés au moyen de prêts aidés par l'État, à 40 %, ce qui porte l'imposition pour le contribuable à 60 % de sa base de TFPB.
- ⇒ **PRÉCISE** que ce changement n'aura aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération), ceux-ci restent exonérés en N et N+1.

M. le Maire a proposé à la commission des finances le taux à 40 %, c'est celui qui rapporte le plus à la collectivité, environ 20 000 € et l'ensemble des neuf communes de la CCVO3F se sont orientées vers cette harmonisation des taux à 40 %. Il ne s'agit pas d'une augmentation des taux d'impôts votés par la collectivité mais de la diminution d'une niche fiscale existante autorisée par le législateur.

Mme Mourget indique, comme elle l'a déjà évoqué en commission des finances, qu'elle votera contre la diminution de cette exonération. L'état est en cours de réflexion concernant cette diminution de l'exonération pour tout le monde, elle ajoute « laissons un petit peu d'air aux propriétaires de Parmain » et attendons que l'Etat décide de la diminution d'exonération. La liste « Parmain-Jouy-le-Comte – l'expérience à vos côtés » vote contre.

M. Guérineau est assez partagé et il ne sait pas combien cela représenterait pour une construction de 100 m².

Mme le Ruyet répond que pour un 100 m², le propriétaire règle une taxe foncière aux alentours de 1000/1200 €, cela veut dire qu'il va régler 60 % de la somme de 1000 ou 1200 € pendant deux ans.

M. Guérineau : il va donc payer la somme de 600 €.

Mme Calves répond par l'affirmative et précise que cette personne vient demeurer sur la commune et que c'est normal que tous les propriétaires paient cette taxe.

M. le Maire observe le côté « intérêt général » et le montant des recettes apporté à la collectivité, sachant que les dotations sont en baisse et que la commune ne perçoit plus de taxe d'habitation, ce sont des points importants et il attire l'attention des élus sur les constructions nouvelles qui génèrent elles aussi l'obligation de construction pour atteindre les 25 % de logements sociaux.

Mme Calves répond qu'il faut également prendre en compte l'amende que la commune paie et c'est aussi participer à l'intérêt collectif.

M. Guérineau indique qu'il ne faudrait pas que cette taxe soit perçue comme un nouvel impôt.

3) Convention de prestations intellectuelles avec le Cabinet HORTÉSIE concernant l'élaboration du PLU (plan local d'urbanisme) – DEL 2021-050

M. le Maire informe en premier lieu, que légalement l'annulation du PLU n'entraîne aucune conséquence sur l'existence du contrat de mars 2021 avec le cabinet Hortésie. Cependant afin de couper court à toute polémique, après négociation avec le Cabinet Hortésie, il a été convenu d'annuler d'un commun accord le précédent contrat et d'en conclure un nouveau pour l'élaboration du PLU dont le montant inférieur à 40 000 € HT ne nécessite pas de mise en concurrence. Pourquoi ? pour répondre à plusieurs objectifs.

Un, réduire au maximum le temps nécessaire à l'élaboration du PLU en évitant les délais incompressibles d'une mise en concurrence.

Deux, réduire le coût prévisible que proposerait un cabinet qui ne connaît pas le territoire et devrait s'approprier les études menées lors de l'élaboration du PLU annulé (coût estimé à 20 % supplémentaires) et maîtriser ainsi les dépenses publiques.

Trois, l'annulation du PLU n'incombe pas au travail fourni par le cabinet Hortésie mais à une délibération antérieure à son contrat.

Mme Mourget n'a jamais sous-entendu cette dernière phrase si c'est elle qui est visée.

M. le Maire rappelle que le PLU a été annulé pour un vice de forme, c'était en 2012, Mme LAAGE était absente.

M. le Maire indique que « même si vous l'accusez d'un supposé défaut de conseil à cette époque, vous n'en apportez pas le moindre début de preuve », message à l'attention de M. GRECO de l'association Respectez-Parmain, ce message est également pour Mme Mourget.

Mme Mourget n'a pas eu vraiment ces propos. Elle lit le compte rendu de la commission des Finances en date du mardi 28 septembre « Mme Calves rebondit sur le terme employé par Mme Mourget qui laisse penser que Mme la Directrice Générale des Services ne serait pas honnête ». Elle n'a jamais sous-entendu cela du tout.

M. Armand répond que Mme MOURGET a dit que c'était une magouille.

Mme Mourget n'a visé personne! Elle ne savait pas qui avait négocié le contrat avec le Cabinet Hortésie. Elle indique qu'il ne faut pas écrire qu'elle laisse supposer que la DGS n'est pas honnête! C'est inadmissible!

M. le Maire explique qu'il semblerait que Mme MOURGET et M. FEZARD ont employé les termes de bidouillage et tripatouillage concernant ce contrat.

Mme Mourget répond par l'affirmative mais n'a jamais visé qui que ce soit.

M. le Maire répond qu'une négociation n'est pas une magouille. Les seuils sont fixés aussi pour permettre de limiter la dépense publique.

Mme Mourget répète, elle n'a jamais visé qui que ce soit.

M. Armand indique que cela a été dit en séance que la DGS avait négocié le contrat. Elle a même indiqué que pour baisser les coûts, les comptes rendus seraient effectués par l'administration.

Mme Mourget indique qu'il a été décidé que les comptes rendus seraient faits en interne par la mairie et que Mme Laage les relirait et elle réitère ses propos, n'a jamais dit que la DGS était malhonnête.

Mme Calves a indiqué que c'était une atteinte à son honnêteté.

Mme Mourget n'a jamais dit ça et n'a jamais remis en cause la DGS, c'est inadmissible. Elle s'adresse à M. GUERINEAU qui était présent lors de la commission et lui demande son avis sur ses propos qu'elle n'a pas tenus.

M. Guérineau souligne les propos de la DGS : les comptes rendus seront rédigés par les services de la mairie, par conséquent le prix du contrat sera baissé.

M. le Maire fait remarquer que ce sont les termes de bidouillage et tripatouillage qui le dérangent !

Mme Mourget précise que le terme bidouillage a été employé, la somme du contrat a miraculeusement baissé, entre le conseil municipal qui aurait dû se tenir le jeudi 23 septembre 2021 et celui du jeudi 30 septembre 2021 et le nombre de réunions prévues dans le contrat avec le Cabinet Hortésie a augmenté. Cela lui semblait bizarre effectivement, elle n'avait pas cette information concernant les comptes rendus. Elle ne pouvait pas le savoir car elle a appris cette information en commission. Encore une fois, elle n'a mis personne en cause.

M. Armand lui répond : à part ceux qui ont négocié le contrat !

Mme Mourget ne connaît pas ce bidouilleur! A aucun moment, elle a nommé la DGS. Elle souhaite que cette phrase ne figure plus sur le compte rendu de la commission Finances.

M. le Maire indique que le contrat proposé tient compte du nombre de réunions estimées nécessaires, seul le tarif des réunions a quelque peu baissé, la rédaction des comptes rendus n'incombant plus au prestataire mais étant faite par les services de la mairie, ainsi que la mission de rédaction du cahier des charges pour l'appel d'offres de l'évaluation environnementale.

Cinq, le coût de la mission est évalué en tenant compte que le travail à mener ne part pas de zéro comme au temps du passage du POS en PLU, mais bénéficie bel et bien de ce travail sur le fond, auquel sera apporté les modifications annoncées lors de la campagne électorale, ainsi qu'une amélioration de la forme de ce processus par la mise en place d'une concertation continue.

M. le Maire a entendu qu'en commission des finances présentant le nouveau contrat, M. Fézard a attaqué cette fois sur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire qui détermine la procédure à lancer avant la conclusion du contrat.

Il inclut ainsi dans le besoin, en plus de la prestation de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du PLU, pèle mêle : la création de la page dédiée du site internet, les frais de reproduction, les émoluments du commissaire enquêteur, l'assistance technique à la tenue des ateliers participatifs d'une réunion publique, etc... comme si toutes ces prestations relevaient d'une même opération d'achat. Comme si pour un projet d'ouverture d'une piscine, il fallait lancer un seul et même appel d'offres pour choisir l'architecte, le bureau d'études, les différents corps de métier de construction (gros œuvre, électricité, etc..) l'achat des bouées et le recrutement des maîtres-nageurs !

M. le Maire rappelle qu'un montant de 80 000 € était prévu au budget pour le PLU prévoyant les prestations intellectuelles de l'AMO, l'étude environnementale, les émoluments du commissaire enquêteur et les frais de reproduction.

M. le Maire a une confiance absolue dans le cabinet Hortésie et surtout en Mme Laage et ne reviendra pas sur son choix et par conséquent propose le Cabinet HORTÉSIE, Urbanisme et Paysage dont les missions sont décrites dans la convention de prestations intellectuelles pour un montant forfaitaire de 38 304, 00 € HT soit 45 964,80 € TTC.

M. le Maire précise aux conseillers municipaux que les parties : la mairie et le Cabinet Hortésie ont convenu d'un commun accord de renoncer au précédent contrat autorisé par le conseil municipal du 4 mars 2021, d'un montant de 39 744,00 € HT soit 47 692,80 € TTC pour la révision du PLU.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de la commission des finances du mardi 28 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans une vraie logique de sein emploi des deniers publics, M. le Maire propose de prendre le cabinet HORTÉSIE pour l'assistanat à la maîtrise d'ouvrage, prestataire ayant élaboré le PLU annulé pour un motif ne relevant pas de sa responsabilité.

CONSIDÉRANT qu'une économie d'échelle évidente est à réaliser puisque le prestataire connaît la commune et a déjà opéré tout le travail de défrichage,

CONSIDÉRANT que les missions effectuées par le prestataire, le Cabinet HORTÉSIE, Urbanisme et Paysage sont décrites dans la convention de prestations intellectuelles ci-jointe pour un montant forfaitaire de 38 304, 00 € HT soit 45 964,80 € TTC,

CONSIDÉRANT que la mairie et le Cabinet Hortésie ont convenu d'un commun accord de renoncer au précédent contrat autorisé par le conseil municipal du 4 mars 2021, d'un montant de 39 744,00 € HT soit 47 692,80 € TTC pour la révision du PLU.

CONSIDÉRANT la proposition du Cabinet Hortésie,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ : 21 voix pour et 5 votes contre (Dominique MOURGET et Caroline CHAZAL avec pouvoirs) et 2 abstentions (Sébastien GUERINEAU avec pouvoir)

- APPROUVE la signature de la convention de prestations intellectuelles avec le Cabinet HORTÉSIE, Mme LAAGE pour un montant de forfaitaire de 38 304, 00 € HT soit 45 964,80 € TTC.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.
- 4) Groupement de commandes entre les villes de l'Isle-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Mériel, Nerville-la-Forêt, Presles, Villiers-Adam, Méry-sur-Oise, Parmain et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en vue de la passation des marchés publics à l'achat des fournitures administratives et scolaires, à l'achat des produits d'entretien et d'hygiène et à la maintenance des bornes et bouches d'incendie DEL 2021-51

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F), les communes membres et leurs établissements publics passent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi ces différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes.

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la CCVO3F, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation de l'accordcadre et d'assurer des économies d'échelle.

La convention constitutive de groupement de commandes permanent porte sur l'achat de fournitures administratives, l'achat de fournitures scolaires, l'achat de produits d'entretien, l'achat de produits d'hygiènes et la maintenance et l'entretien des bouches et bornes incendie (projet en pièce jointe).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-1 et suivants,

VU les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique,

VU la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2021 portant constitution d'un groupement de commandes entre les villes de L'Isle-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Mériel, Nerville-la-Forêt, Presles, Villiers-Adam, Méry-sur-Oise, Parmain, du syndicat Intercommunal de Regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en vue de la passation de marchés publics à l'achat de fournitures administratives et scolaires, l'achat des produits d'entretien et d'hygiène et à la maintenance des bornes et bouches d'incendie.

VU la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'achat des fournitures administratives et scolaires, l'achat des produits d'entretien et d'hygiène et la maintenance des bornes et bouches d'incendie, **VU** l'avis favorable de la commission des finances du mardi 28 septembre 2021,

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des démarches mutualisation des moyens et en vue de réaliser des économies d'échelles, il est proposé de regrouper les besoins des villes de L'Isle-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Mériel, Nerville-la-Forêt, Presles, Villiers-Adam, Méry-sur-Oise, Mériel, Parmain, du syndicat Intercommunal de Regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et de la Communauté de Communes de la

Vallée de l'Oise et des Trois Forêts pour l'achat des fournitures administratives et scolaires, l'achat des produits d'entretien et d'hygiène et la maintenance des bornes et bouches d'incendie,

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes permettra aux membres de bénéficier des mêmes conditions contractuelles,

CONSIDÉRANT qu'une procédure de consultation unique sera assurée par le coordonnateur du groupement, **CONSIDÉRANT** que le marché public sera passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert et sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, à compter de sa notification (janvier 2022),

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tel groupement de commandes est subordonnée à la signature d'une convention constitutive fixant notamment les modalités de fonctionnement du groupement, son objet, les engagements des signataires ou encore le fonctionnement de la commission d'appel d'offres,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts sera désignée coordonnateur du groupement et sa commission d'appel d'offre sera instituée comme commission d'appel d'offres du groupement.

Chaque membre sera chargé de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne.

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- ACCEPTE la constitution d'un groupement de commandes, entre les villes de L'Isle Adam, Béthemontla-Forêt, Chauvry, Mériel, Nerville la Forêt, Presles, Villiers-Adam, Mériel, Méry sur Oise, Parmain, du syndicat Intercommunal de Regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêt en vue de la passation des marchés publics pour l'achat des fournitures administratives et scolaires, l'achat des produits d'entretien et d'hygiène et la maintenance des bornes et bouches d'incendie.
- DÉSIGNE la commission de d'appel d'offre du coordonnateur comme commission d'appel d'offres du groupement.
- DÉSIGNE comme membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres Mme Valérie MICHEL et comme suppléant Mme Béatrice BELABBAS
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.
- 5) Consultation des communes sur le projet d'arrêté préfectoral de classement sonore ferroviaire modifiant les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres par communes – DEL 2021-52

M. le Maire laisse la parole à Mme Louise FEINSOHN, référente SNCF, pour la commune.

Le classement sonore est un dispositif réglementaire qui vise à limiter l'exposition des nouvelles populations au bruit des transports terrestres dont les infrastructures ferroviaires.

Quatre types d'infrastructures sont concernées dont celle de Parmain qui est classée comme « une infrastructure ferroviaire interurbaine de plus de 50 trains par jour ».

Il existe 5 catégories de classements sonores réglementaires. À chaque catégorie est attribuée une largeur de secteur dit « affectée par le bruit » de part et d'autre de l'infrastructure :

- 10 m pour la catégorie 5 (la moins bruyante)
- 30 m pour la catégorie 4
- 100 m pour la catégorie 3
- 250 m pour la catégorie 2
- 300 m pour la catégorie 1 (la plus bruyante).

Tous les projets de bâtiments à vocation d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, doivent respecter des valeurs d'isolement minimal par rapport aux bruits extérieurs. C'est une règle de construction que le maître d'œuvre doit respecter.

Les arrêtés préfectoraux du précédent classement sonore ont été approuvés par les communes valdoisiennes entre 1999 et 2005. Ils nécessitent une révision pour tenir compte des évolutions des infrastructures.

M. le Maire demande si cela concerne tous les travaux sur la voie qui ont eu lieu l'année dernière ? Mme Feinsohn répond « en partie » puisque cela a changé le classement sonore de Parmain.

Chaque commune du Val d'Oise affectée par le bruit d'une voie classée est consultée sur le projet de classement sonore et dispose de trois mois pour donner son avis.

Ensuite l'arrêté modificatif approuvé doit être affiché par la commune pendant un mois. Il doit être également annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R151-53 de l'urbanisme.

Les critères qui sont pris en compte pour la classification sont :

- La vitesse des trains ;
- Le trafic moyen journalier annuel;
- Les niveaux de références sonores réglementaires;
- Les évolutions structurelles des voies ;
- Le renouvellement du matériel roulant ;
- Les projets d'urbanisation.

M. le Maire demande si les trains de marchandises ne rentrent pas dans cette catégorie ? autant il peut comprendre qu'il y a eu une amélioration mais avec les trains de marchandise, il n'est pas certain.

Mme Calves affirme que les personnes qui sont au bord des voies c'est moins bruyant, il y a un mieux.

En ce qui concerne la vitesse des trains et le trafic moyen journalier annuel, la commune n'a pas reçu des données précises pour son secteur même si la ligne à Parmain est « une infrastructure ferroviaire interurbaine de plus de 50 trains par jour ».

Lors du précédent classement, la ligne traversant Parmain a été classée en catégorie 2, c'est-à-dire qu'un secteur de 250 m autour de la ligne était impacté par le bruit.

Dans le cadre du projet de révision, cette ligne ferroviaire serait reclassée en catégorie 3, c'est-à-dire qu'un secteur plus réduit de 100 m autour de la ligne serait impacté par le bruit.

M. Penpenic indique que le classement sonore concerne la portée du bruit par le passage du train.

Cela s'explique en partie par le renouvellement du matériel roulant, notamment le remplacement entre 2009 et 2013 des « petits gris » par les trains transiliens fabriqués par le constructeur Bombardier et également par les travaux qui ont été effectués sur la ligne en 2020 et 2021.

Pour information, une révision du classement sonore routier sera aussi effectuée en 2022.

M. le Maire comprend que le conseil municipal doit émettre un avis sur le changement de catégorie 2 à catégorie 3. Le Préfet considère que la commune est moins impactée par le bruit. Sur la préconisation de Mme Feinsohn, le conseil municipal peut donc émettre un avis favorable.

Mme Feinsohn habite à côté du bois et constate une amélioration, elle n'entend plus les trains. Peut-être que les trains de transport sont effectivement plus bruyants, ils sont plus lourds et passent à plus grande vitesse.

Mme Calves indique que même les trains de marchandise sont moins bruyants qu'avant, peut-être grâce au changement des rails.

M. le Maire remercie Mme Feinsohn pour cet exposé très clair.

Mme Desry demande si pour toute construction de bâtiment, il sera utilisé certains matériaux pour une isolation spéciale. Qu'en est-il des logements sociaux ?

Mme Calves répond que ce sont les constructeurs qui doivent prévoir des isolations conformes contre le bruit.

Mme le Ruyet précise que les matériaux à utiliser seront les mêmes qu'avec le précèdent classement mais l'obligation ne s'appliquera que sur 100 mètres de part et d'autre de la ligne de chemin de fer alors qu'avant c'était 250 mètres, donc moins contraignant pour les constructeurs au-delà des 100 m.

Mme Desry demande si la commune a un droit de regard pour savoir si les travaux d'isolation phoniques sont bien respectés ?

Mme Calves répond que ce sont les constructeurs qui engagent leur responsabilité, la mairie ne contrôle pas. Mme Desry demande si la commune voulait améliorer les nuisances sonores que pourrait-on faire ?

Mme Le Ruyet rappelle que la SNCF a récemment effectué des travaux qui ont entre autres cette finalité, la mairie n'a pas de pouvoir direct d'améliorer les nuisances mais qu'elle a le pouvoir de les constater, ce qui engendre des normes de construction. Les travaux effectués ont permis une réelle amélioration en termes de nuisances sonores. À 50 mètres de la ligne de chemin de fer, il est toujours nécessaire de mettre certaines normes d'isolation pour toutes les constructions compris les logements sociaux. En revanche, au-delà de ces 100 mètres, on peut alléger le dispositif, on ne va pas forcer à construire des isolations particulières alors que ce n'est plus nécessaire.

M. Guérineau indique qu'il faut juste suspendre les travaux du quartier du Val-d'Oise par sécurité pour les futurs résidents.

Mme Le Ruyet répond que le projet du Val-d'Oise est concerné par la classe 2. Le permis accordé était soumis à l'ancien classement puisque ce secteur est dans la zone des 250 mètres.

M. Armand précise que le trafic du fret est très peu important. La ligne de Valmondois est la seule ligne de liaison entre le réseau Ouest et le réseau Nord de la SNCF, d'où la fréquence des trains de marchandise.

Mme labbadene indique que le port de Bruyères-sur-Oise devrait être doté prochainement d'un pôle ferroviaire donc la circulation des trains de fret devrait augmenter. Les villes de Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise et Boran-sur-Oise ont signé pour l'arrêt des transports terrestres afin d'opter pour le transport ferroviaire.

Mme Feinsohn pense que c'est pour ces raisons que le plan de sonore doit être révisé tous les 15 ans.

Les pièces listées ci-dessous ont eu pour vocation d'aider les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce projet d'arrêté préfectoral modificatif du classement sonore ferroviaire :

- Le projet d'arrêté portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val d'Oise.
- La plaquette expliquant les essentiels du classement sonore.
- Le calendrier prévisionnel retraçant les étapes concernant la commune.
- Le résumé non technique présentant la méthodologie retenue.
- La carte présentant les effets du projet de classement sonore ferroviaire sur la commune.

Il est précisé que la proposition de révision du classement sonore ferroviaire prend en compte la vitesse des trains, le trafic moyen journalier annuel (TMJA) des voyageurs et du fret à 20 ans, les niveaux de référence sonores réglementaires (les niveaux de références sonores réglementaires ont été modifiés par décret en 2013. Le document transmis par SNCF n'indique pas dans quelle mesure, il a impacté les niveaux de références sonores en vigueur en 2001 utilisés pour la précédente évaluation), les évolutions structurelles des voies, le renouvellement du matériel roulant ainsi que les projets d'urbanisation.

M. le Maire demande d'émettre un avis favorable sur le projet de révision du classement sonore ferroviaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1, R. 111-23-1 à R. 111-23-3,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de Parmain,

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par SNCF Réseau, RATP et la Société du Grand Paris sur leurs réseaux et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer,

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures,

CONSIDÉRANT la proposition d'arrêté de classement sonore ferroviaire révisé par M. le préfet de département soumis pour consultation des communes du 30/06/2021 au 30/09/2021,

Sur exposé de Mme Louise FEINSOHN, Conseillère municipale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- ⇒ **APPROUVE** le projet de révision du classement sonore ferroviaire soumis à la commune de Parmain.
- DÉCIDE que la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet du Val-d'Oise.

6) Modification du règlement intérieur de conseil municipal – DEL 2021-53

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur pour les communes de 1 000 habitants et plus.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Le règlement intérieur du conseil municipal a été adopté en conseil municipal le 17 juillet 2020 et modifié lors de sa séance en date du 17 septembre 2020.

L'article 32 du règlement intérieur précise que celui-ci peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers de ses membres en exercice de l'assemblée communale.

M. le Maire propose les modifications suivantes :

- Chapitre I Réunions du Conseil Municipal
 Article 5 Questions orales :
 - 7ème alinéa: Il est ajouté à la fin de l'alinéa: « En cas de report lors d'une séance ultérieure, le demandeur peut maintenir les questions posées à l'origine, les modifier ou remplacer ses questions par d'autres, tout en respectant les limites fixées supra, soit 5 au total ».

M. le Maire indique que l'objectif de cette modification, c'est que l'on maintienne toujours ces cinq questions.

- Chapitre II Commissions et Comités Consultatifs
 Article 8 Fonctionnement des commissions municipales :
 - 3ème alinéa La dernière phrase est remplacée par : « La convocation est adressée à chaque conseiller municipal par voie dématérialisée accompagnée de l'ordre du jour, 3 jours francs avant la réunion ».
 - 5^{ème} alinéa « Toute affaire soumise au Conseil Municipal « peut » doit être préalablement étudiée par une commission, laquelle émet un avis ou formule des propositions. »

M. le Maire précise que le passage systématique de tous les points du conseil municipal dans les commissions n'est pas toujours faisable et pertinent.

Faut-il réunir une commission lorsque le point concerne un sujet déjà tranché dans une autre instance ou dont une simple information des conseillers par la note de synthèse est suffisante. Exemple : les modifications des statuts d'un syndicat. M. FEZARD a mis le doigt sur un élément du règlement intérieur qui si nous sommes contraints de l'appliquer à la lettre provoque une surcharge inutile des services administratifs, des réunions redondantes et incessantes. En conséquence, pour éviter cet écueil, M. le Maire vous propose cette modification, assurant que les points nécessitant un débat en commission continueront à y être soumis, à titre d'exemple la commission Finances.

D'ailleurs, dans les mandatures précédentes, en pratique toutes les affaires de la commune n'étaient pas passées en commission.

- M. Guerineau souhaiterait savoir qui décide de l'importance des sujets et des thèmes abordés en commission, la démocratie est là ! La commission de sécurité est un très bon exemple car il avait proposé la rue de parmain en sens unique, il n'est pas certain que cette décision aurait pu être prise lors d'un conseil municipal. Il va souvent en réunion car il a le sens du devoir et une vraie responsabilité et s'il peut apporter sa contribution, Il souhaite savoir qui décide de l'importance des points. Il ne pense pas que cela peut être une seule personne.
- M. le Maire est d'accord mais on est quelques fois contraint par le temps et l'exemple du sens interdit ne comportait pas d'urgence calendaire. Une commission n'a pas de pouvoir de décision et lorsqu'une contrainte temporelle existe sur un sujet donné, il ne faut pas s'interdire de passer directement devant le conseil.
- M. Guérineau indique que les élus ici présents ont des étiquettes différentes mais ont fait le choix de s'impliquer, parce que la mission des élus est importante, comme il l'a déjà évoqué ci-dessous, sa remarque du 30/09 pour le 1/10. M. Fezard était peut-être dans son droit mais si le point avait été abordé le 8 septembre, certains élus auraient eu le temps de réagir, les élus ne se seraient pas retrouvés ce soir, à 12 heures de la décision limite, cela fait partie de l'exercice de la démocratie, parfois c'est pénible mais il faut le faire.

Mme Feinsohn dit que le point concernant le classement sonore des infrastructures aurait dû être mis à l'ordre du jour de la commission urbanisme, or elle pense que sa présentation a été claire et a amené une décision. Si on avait suivi à la lettre la phase que « tout doit être étudié ... », on aurait passé du temps à en parler et cela aurait été inutile.

- **M.** Guérineau indique qu'à partir du moment ou c'est tout le monde, c'est le principe de la démocratie, il faut qu'il y ait une décision, c'est un peu le principe du contrôle de la décision. Au bout d'un moment, qui prend les décisions et quelle est la légitimité ?
- M. le Maire, Président de droit des commissions, a noté que beaucoup d'élus ont déjà réuni des commissions, la modification du règlement proposée ne changera strictement rien à la démocratie de la commune et au fonctionnement du conseil municipal, mais cela nous libère en certains cas d'une contrainte systématique. Il comprend les propos de M. Guérineau mais d'autres personnes ont peut-être l'esprit malveillant et pourraient lancer une procédure juridique. Les élus sont liés par le règlement intérieur du conseil municipal, cela pourrait être attaqué comme vice de forme. A titre d'exemple, les conséquences de l'annulation du PLU parce qu'il a été omis les modalités de concertation. Il s'engage à ce que rien ne change à ce qu'il se passe dans le fonctionnement et le débat actuel.

Mme Mourget rejoint M. Guérineau, les commissions sont un lieu de débat où les élus en minorité peuvent s'exprimer même si les sujets sont déjà bouclés. Mais ils peuvent se faire entendre et espérer être suivis. Elle craint aussi qu'il y ait quelqu'un ou plusieurs personnes qui arrivent directement au conseil municipal avec le sujet à aborder et non étudiées en commission communale.

Mme Mourget ne parle pas de déni de démocratie mais d'un manquement à la démocratie par laquelle les élus de l'opposition ont été élus au conseil municipal. Faire entendre la voix de l'opposition et puis les élus de la majorité qui peuvent avoir une opinion différente peuvent aussi s'y exprimer. Il n'y a pas toujours un consensus parmi les élus de la majorité. Mme Mourget craint que par simplicité et par manque de temps que

les commissions n'aient pas lieu, sachant que certaines commissions ne se sont pas réunies depuis le début du mandat. Par conséquent, les membres de la liste « Parmain/Jouy-le-Comte – l'expérience à vos côtés » voteront contre ce point sachant que la modification de l'article 5 ne pose pas de problème.

M. Armand fait une observation qui est lié à ce sujet. Il y a deux méthodes de censure, la censure à priori et la censure à postériori. Aujourd'hui, la plupart des démocraties sont dans une censure à postériori, c'est-à-dire que les décisions peuvent être prises rapidement par l'administration et le pouvoir politique mais il y a la possibilité de les mettre à un ordre du jour et contester. Peut-être que pour que les démocraties fonctionnent bien, faudrait-il non pas avoir une censure à priori, passage en commission ou pas, mais une possibilité de cession de rattrapage après l'évènement pour le réinscrire à l'ordre du jour.

M. le Maire explique que cela ne changera pas du tout le fonctionnement actuel et rien n'interdit aux élus de l'opposition de demander l'organisation d'une commission.

Mme Mourget répond que si elle ne connaît pas les dossiers, c'est difficile de demander une commission sur un sujet que les élus ignorent Elle regrette, par exemple qu'il n'y ait pas de commission d'urbanisme.

M. le Maire indique que si les élus souhaitent la tenue d'une commission fêtes et cérémonies, ou d'une commission éducation et petite enfance ou d'une commission des affaires sociales, pas de souci, que les élus n'hésitent pas. De même, si ces derniers ont des idées pour redynamiser le commerce ou le cadre de vie, qu'ils les suggèrent.

M. le Maire ajoute que « critiquer, c'est une chose mais il faut avoir une démarche constructive ». M. le maire est totalement ouvert à leurs propositions. À titre d'exemple, M. Guérineau avait proposé un triathlon, c'est important et un vrai débat...

Par ailleurs, la commission urbanisme n'a pu être réunie sereinement du fait des nombreux recours engagés contre les projets hérités de l'ancienne mandature, puis de l'attente de la décision de la cour d'appel de Versailles. Ces recours juridiques ont privé jusque-là le Conseil municipal, la commission urbanisme, mais également les Parminois du débat puisque l'instruction judicaire d'une affaire soustrait cette dernière au débat public. Aujourd'hui, les réunions relatives au Plan Local d'Urbanisme sont autant de commissions d'urbanisme. Elles sont même plus démocratiques encore puisqu'il est prévu des ateliers réalisés avec les Parminois directement. Cela change des mandatures passées pour lesquelles nous avons vainement cherché les convocations de la commission urbanisme dans les archives...

M. Kisling affirme que les adjoints vont continuer à organiser les commissions municipales avec un ordre du jour et le débat sera présent.

Mme Mourget répond que l'inconnu est là, les commissions vont-elles se réunir ? Elle a participé à une seule commission depuis la semaine dernière.

M. le Maire a créé des commissions pour qu'elles existent. Cependant il précise que les élus n'ont jamais réussi à organiser des commissions au sein de la communauté de communes.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8 rendant obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur pour les communes de 1 000 habitants et plus,

VU le règlement intérieur adopté lors du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 et modifié lors de la séance en date du 17 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur,

CONSIDÉRANT que l'article 32 du règlement intérieur précise que celui-ci peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers de ses membres en exercice de l'assemblée communale, **CONSIDÉRANT** la proposition de M. le Maire sur les modifications suivantes :

- Chapitre I Réunions du Conseil Municipal Article 5 – Questions orales :
 - 7ème alinéa: Il est ajouté à la fin de l'alinéa: « En cas de report lors d'une séance ultérieure, le demandeur peut maintenir les questions posées à l'origine, les modifier ou remplacer ses questions par d'autres, tout en respectant les limites fixées supra, soit 5 au total ».

- Chapitre II Commissions et Comités Consultatifs
 Article 8 Fonctionnement des commissions municipales :
 - 3ème alinéa La dernière phrase est remplacée par : « La convocation est adressée à chaque conseiller municipal par voie dématérialisée accompagnée de l'ordre du jour, 3 jours francs avant la réunion ».
 - 5ème alinéa « Toute affaire soumise au Conseil Municipal « peut » doit être préalablement étudiée par une commission, laquelle émet un avis ou formule des propositions. »

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ : 21 voix pour et 7 votes contre (Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL et Sébastien GUÉRINEAU avec pouvoirs)

- ➡ ADOPTE les modifications telles que dessus du règlement intérieur du conseil municipal pour la mandature 2020/2026.
- PRÉCISE que le document est joint en annexe de la délibération.
- 7) TRI-OR (Syndicat pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de l'Isle Adam) : Rapport d'activités Exercice 2020 DEL 2021-54

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement. Le rapport du Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI-OR) fait l'objet d'une communication par le maire ou son représentant au conseil municipal en séance publique.

M. Kisling présente le rapport qui fournit des informations concernant l'élimination des déchets ainsi que la qualité et le prix du service public.

- Le syndicat TRI Or regroupe 27 communes pour 91 567 habitants avec deux déchetteries, une à Viarmes et une autre à Champagne-sur-Oise.
- L'an dernier, les déchetteries ont été rénovées pour faciliter l'accès. La déchetterie à Viarmes accueille depuis quelques mois les professionnels.
- Il y aura des nouveaux badges pour accéder aux déchetteries à partir du 1^{er} octobre 2021 (celui-ci peut être fait sur place rapidement). Un point important à retenir est la pesée des véhicules pour les déchets. Depuis 10 ans, la production des déchets diminue : 528 kg contre 610 kg par habitant auparavant.
- Il faut savoir que lors du dépôt des ordures ménagères 26 500 tonnes d'OM ont été traitées cette année, et le syndicat TRI-OR fait du compost et 20 % des ordures ménagères sont transformées en compost représentant 5000 tonnes/Semaine en 2020 et vendues aux agriculteurs 1€ la tonne. C'est pour cela que c'est nécessaire de mettre les déchets verts (pelouse) avec les ordures ménagères.
- La commune de Parmain est dans une bonne moyenne concernant le tri des déchets.
- La mise en place, depuis cette année par appel téléphonique auprès du Syndicat TRI-OR du retrait sur RDV des encombrants auprès des administrés. 60 % des encombrants sont valorisés alors qu'auparavant ces derniers étaient enfouis alors que la législation prévoit que 50 % des encombrants doivent êtres enfouis avant 2025. L'attente est de 10 jours de délai pour un RDV auprès du propriétaire. Les retraits peuvent se faire également le samedi.
- M. le Maire a bien compris que le retrait des encombrants sur RDV répondait à des normes environnementales et européennes mais il demande s'il y a une possibilité que TRI-OR passe une fois par mois sur la commune et dans toutes les rues. Quand les habitants sortaient les encombrants, il y avait une auto-régulation et certains se servaient et c'était bien pratique. Il n'y aucune solution alternative ? C'est ennuyeux car la benne ne prend pas tous les encombrants et il faut attendre 10 jours et c'est limité en poids. M. Kisling répond que le syndicat TRI-OR collecte exactement la même chose qu'avant. Le syndicat TRI-OR récupère la ferraille et le revend, c'est un gain supplémentaire pour le syndicat.

Mme Mourget précise que le dimanche il y avait un balai incessant de camions dans toutes les rues.

- M. Kisling mentionne que seuls les propriétés ou immeubles à plus de 50 foyers pourront peut-être bénéficier du passage des encombrants sans RDV. Actuellement sur Parmain, aucun souci de ramassage des encombrants. Il pense qu'il ne faut pas revenir sur l'ancienne méthode car sinon ce sont les ferrailleurs qui prendront ce qui les intéresse et vont laisser les encombrants en vrac sur le trottoir.
- M. Penpenic approuve car finalement les personnes intéressées par les encombrants, prennent ce qui les intéresse et le reste est déposé dans les forêts.
- M. Lechat demande si la pesée des véhicules a une incidence de propreté, de flux etc.. Et cela a une incidence pour l'ensemble des parminois, c'est-à-dire qu'avant les administrés portaient à la déchetterie et n'étaient pas limités en tonnage, maintenant la limite est de 2 tonnes/an.
- M. Kisling pense que plutôt c'est 2 tonnes par semaine.
- M. Kisling indique qu'à l'heure actuelle, il existe deux petits problèmes : présence de beaucoup de verres dans les Ordures Ménagères et bouteilles plastiques dans les verres, problèmes rencontrés sur les 28 communes. Une communication sera faite pour sensibiliser l'ensemble des habitants.
- M. Kisling indique que de temps en temps, les agents du Syndicat TRI-OR font des contrôles et analysent le contenu des poubelles jaunes. Ils estiment qu'il peut y avoir 20 % d'erreur de tri. Sur la commune de Parmain, des tests ont donc été effectués, et elle est classée 2ème sur 29 avec un taux de 11 % d'erreur de tri.

Mme Desry aimerait que l'on réfléchisse à un moyen de signaler le non-respect des consignes sur les encombrants qui sont déposés sur les trottoirs en toute illégalité. En effet, il faudrait que la commune s'engage à mettre des pénalités à ces personnes qui ne respectent pas l'environnement. Elle demande que les ripeurs fournissent un macaron ou un papier pour que les gens qui ont vraiment pris RDV l'apposent sur leurs encombrants afin d'éviter que les gens n'ayant pas pris RDV déposent leurs encombrants sur les trottoirs. Il faut trouver un moyen de les pénaliser.

- M. Guérineau indique que sur ce thème, ce serait bien de reprendre l'idée de la journée de l'environnement, manifestation à mettre en place de façon plus constructive.
- M. le Maire répond que la commune a organisé des matinées écocitoyennes pour ramasser les ordures et dépôts sauvages rue du Val d'Oise et chemin de Halage, c'est une journée citoyenne. La commune lance des opérations et des actions pour lutter contre les dépôts sauvages qui augmentent de plus en plus. Il n'est pas convaincu que la nouvelle méthode de collecte des encombrants en porte à porte fonctionne. Il qualifie cela de dépôts urbains.

VU l'article L 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement, CONSIDÉRANT que le rapport du Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI-OR) fait l'objet d'une communication par le maire ou son représentant au conseil municipal en séance publique, CONSIDÉRANT que ce rapport fournit des informations concernant l'élimination des déchets ainsi que la qualité et le prix du service public,

Sur exposé de M. François KISLING, Maire-Adjoint et délégué au syndicat TRI-OR,

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- ⇒ **PREND ACTE** du bilan d'activités du Syndicat TRI-OR (Syndicat pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de l'Isle-Adam) pour l'exercice 2020.
- 8) SIPIAP (Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain): Rapport d'activités Exercice 2020 DEL 2021-055

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement. Le rapport du Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain (SIAPIAP) fait l'objet d'une communication par le maire ou son représentant au conseil municipal en séance publique.

Mme Renée BOU-ANICH présente le rapport joint qui fournit des informations concernant l'organisation, le fonctionnement, les moyens humains, l'exécution budgétaire, l'occupation et l'activité des bassins, les recettes et l'entretien de l'établissement.

Elle indique qu'il y a eu une baisse de fréquentation de 88 % environ. L'année 2020 a été particulièrement difficile. La commune de Parmain a dû contribuer largement pour compenser cette perte de bénéfice. Cet équipement est utilisé par 5 associations, 25 écoles et 10 communes. M. le Préfet a tenu compte de la situation financière du syndicat et des problèmes rencontrés. Elle espère que le syndicat obtiendra une aide de l'État. Il est à noter une excellente nouvelle, depuis la rentrée les inscriptions et les abonnements ont bien repris.

VU le Code général des collectivités et notamment son article L 5211-39,

Il est donc demandé à l'assemblée municipale de prendre acte du bilan d'activités du SIPIAP ci-annexé pour l'exercice 2020.

VU l'article L 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement,

CONSIDÉRANT que le rapport du Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain (SIPIAP) fait l'objet d'une communication par le maire ou son représentant au conseil municipal en séance publique,

CONSIDÉRANT que ce rapport fournit des informations concernant l'organisation, le fonctionnement, les moyens humains, l'exécution budgétaire, l'occupation et l'activité des bassins, les recettes et l'entretien de l'établissement,

Sur exposé de Mme Renée BOU-ANICH, Conseillère municipale déléguée au SIPIAP et Vice-Présidente de ce syndicat,

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- ⇒ **PREND ACTE** du bilan d'activités du SIPIAP (Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain) pour l'exercice 2020.
- 9) SIAPIA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain-l'Isle-Adam) : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement Exercice 2020 DEL 2021-056

Conformément aux articles L 2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le maire ou son représentant est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement, quel que soit le mode de gestion de ses services (régie ou service délégué).

Ce document retrace l'activité de l'année écoulée et doit être voté par le SIAPIA avant le 30 juin de chaque année.

Chaque commune membre doit ensuite, en Conseil Municipal, adopter le rapport.

Par ailleurs, ce rapport doit être mis à disposition du public, dans les 15 jours qui suivent la présentation au Conseil municipal (pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Certains indicateurs de performance concernant l'assainissement collectif sont complexes mais définis règlementairement.

M. Armand présente le rapport du syndicat dont il est le président. Il informe que les équipements du syndicat sont conformes à 100 %. Le principal point noir vient du fait qu'il arrive à l'usine de retraitement, une partie des eaux pluviales. Pour deux causes, il y a un certain nombre de foyers où les eaux pluviales sont mélangées aux eaux usées. Et la deuxième cause l'Isle-Adam historique n'a qu'un réseau, pas de réseau séparatif. Résultat au lieu d'avoir 10 débordements par année, il y en a 100, entrainant le rejet de ce débordement contenant des eaux usées et des eaux pluviales dans l'Oise sans traitement. Le syndicat agit progressivement, il faudrait refaire le réseau de la partie historique de l'Isle-Adam, mais il s'agit d'un coût

faramineux et difficilement envisageable, il va donc être construit petit à petit des bassins de rétention pour stopper les débordements jusqu'à ce que l'usine puisse les retraiter sans les jeter dans l'Oise.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 à D2224-5, le maire ou son représentant est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement, quel que soit le mode de gestion de ses services (régie ou service déléqué),

CONSIDÉRANT que ce document retrace l'activité de l'année écoulée et doit être voté par le SIAPIA avant le 30 juin de chaque année,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être mis à disposition du public, dans les 15 jours qui suivent la présentation au Conseil municipal (pour les communes de plus de 3 500 habitants),

Sur exposé de M. Michel ARMAND, Conseiller Municipal délégué au SIAPIA et Président de ce syndicat,

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ,

⇒ **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement du SIAPIA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain l'Isle-Adam) pour l'exercice 2020.

10) SIAEP (Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de l'Isle-Adam) : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2020

Conformément aux articles L 2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le maire ou son représentant est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de la distribution de l'eau potable.

Ce document retrace l'activité de l'année écoulée et doit être voté par le SIAEP avant le 30 juin de chaque année.

Chaque commune membre doit ensuite, en Conseil Municipal, adopter le rapport.

Par ailleurs, ce rapport doit être mis à disposition du public, dans les 15 jours qui suivent la présentation au Conseil municipal (pour les communes de plus de 3 500 habitants).

M. le Maire en l'absence de M. Santero, délégué au syndicat, présente le rapport. Il indique que le SIAEP comprend les communes de l'Isle-Adam, Parmain et Champagne sur Oise et dessert 23 000 habitants au 31 décembre 2020. Le service public de l'eau potable a prélevé pour l'exercice 2020 : 1 623 983 m³, une progression de 2,95 % par rapport à 2019, le prix du m³ est quasiment resté constant entre 2018 et 2019 : 5,71 € contre 5,78 € le m³. L'eau est de bonne qualité. Concernant la microbiologie et la physicochimie, il n'y a eu aucun point de non-conformité.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 à D2224-5, le maire ou son représentant est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de la distribution de l'eau potable,

CONSIDÉRANT que ce document retrace l'activité de l'année écoulée et doit être voté par le SIAEP avant le 30 juin de chaque année,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être mis à disposition du public, dans les 15 jours qui suivent la présentation au conseil municipal (pour les communes de plus de 3 500 habitants), Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ,

⇒ PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SIAEP (Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de l'Isle-Adam) pour l'exercice 2020.

Question de Mme GEST – 92 rue du Maréchal Foch (Parminois)

« M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Élu(e)s,

A l'occasion du conseil municipal du 23 septembre 2021 (reporté au 30/09/2021), nous souhaitons vous interroger au sujet du projet de construction de 12 appartements au 94 rue du maréchal Foch à Parmain. En préalable, nous tenons à vous préciser que nous ne sommes aucunement opposés à la création de logements sociaux.

Le permis de construire tel qu'il a été signé, dit que la nouvelle construction s'adossera au mur mitoyen entre notre propriété et la maison acquise par la municipalité.

Il prévoit que la hauteur du bâtiment s'alignera au faîtage de la maison à réhabiliter, c'est à dire au point le plus haut, soit 9,30 m au-dessus du mur mitoyen donc. Il faut savoir que notre maison est déjà en contrebas de la propriété voisine.

Vous trouverez en pièces jointes quelques photos illustrant la situation actuelle et permettant de se représenter la réalité à venir.

Ceci a plusieurs conséquences graves et perturbantes, à la fois sur notre qualité de vie et sur la valeur de notre bien immobilier. En effet, cette nouvelle construction plongera définitivement notre foyer dans » le noir », Plus de lumière, plus de soleil, plus de jardinet, seulement une vie encagée, encavée. Qui voudrait vivre dans ces conditions ? Qui pourrait souhaiter acquérir une propriété à ce point mutilée ? Les questions que nous vous posons M. Le Maire et mesdames et messieurs les conseiller(e)s sont bien simples :

- Êtes-vous certains de vouloir condamner notre famille à habiter définitivement dans un bien devenu invivable et invendable ?
- Enfin une autre possibilité a-t-elle été envisagée ? Par exemple élever cette construction nécessaire au sud de la propriété comme la représentante de SEQENS l'avait indiqué lors du bornage ?

Nous vous remercions de vos réponses et restons à votre disposition pour une visite éventuelle et bien plus parlante de notre lieu de vie ».

Réponse de M. le Maire :

Ce projet comprend 16 logements locatifs. Logements inscrits dans le précédent plan triennal 2017/2020 par nos prédécesseurs. Une nouvelle fois nous gérons l'héritage.

La ville a signé une promesse de vente le 17 décembre 2019 d'une propriété située au 94 rue du Maréchal Foch pour un montant de 530 000 euros. Cette vente a été conclue avec un projet de permis répondant à un schéma économique (réhabilitation + construction) pour un programme en plein centre-ville, proche de la gare.

Néanmoins dès notre arrivée depuis septembre 2020, nous avons tenté de modifier ce projet qui était déjà très avancé avec des accords entre le bailleur Seqens et la mairie. Nous avons fait en sorte que la construction du bâtiment neuf soit en retrait de manière à maintenir l'aspect de la rue intacte et garder le mur d'origine. Cette modification ainsi que d'autres éléments ont un coût. En l'occurrence, il est prévu l'attribution d'une nouvelle subvention. En contrepartie, nous avons négocié l'attribution de 4 logements supplémentaires (ce qui fait un total de 9 logements ville sur 16); de plus, cette nouvelle subvention sera déduite de l'amende de l'année N+2.

Pour répondre à votre question sur l'aspect architectural, oui plusieurs solutions ont été étudiées, comme construire un bâtiment à l'identique de celui bord de rue, baisser les hauteurs etc..... si cela fait un an que nous sommes sur ce dossier c'est bien parce que nous en avions la volonté. Nous l'avons modifié autant que nous avons pu, au-delà aurait entraîné la rupture de la promesse de vente. Chacun d'entre nous, connaît les conséquences financières d'une rupture de contrat.

Toutefois, un RDV a été proposé à Mme GEST et Mme GEST a adressé un mail ce jour pour signifier qu'elle reviendrait vers la commune pour convenir de la date de cette rencontre.

Question Liste « Parmain plus Vous »

« De nombreux Parminois sont touchés par les changements d'horaires SNCF et 9507 qui ont été pour beaucoup allégés lors du confinement et n'ont pas été depuis rétablis. La municipalité pourrait-elle en avertir les services compétents et plus globalement assurer une vraie desserte de Jouy le Comte ? »

Réponse de M. le Maire :

Concernant les bus, la commune avait de bonnes relations avec l'ancien prestataire CEOBUS, mais il a changé au dernier appel d'offres. Celui-ci rencontre une situation sociale tendue au sein de son entreprise cause de dysfonctionnements. Les bus, systématiquement, se garaient devant les écoles, rond-point de champagne sur nos trottoirs, en abimant le mobilier urbain. Il a été convenu qu'ils se garent au niveau de la gare. Sur Jouy-le-Comte, les horaires devraient être changés et devraient améliorer la desserte. Il y a eu un gros flottement lors du changement de prestataire. Le prestataire s'est engagé à régler les problèmes, on leur laisse encore un mois (ligne 95-07).

Concernant les changements d'horaires tant du bus 95-07 que ceux de la SNCF, la municipalité est totalement impliquée et en contact avec les prestataires de ces modes de transport afin de rechercher des solutions. D'ailleurs, d'ores et déjà, une réunion est prévue début novembre avec la directrice de la ligne H, Mme CRAMBER et les maires de l'Isle-Adam, Valmondois et Parmain. Il est question de changer à nouveau les horaires et diminuer la voilure. M. le Maire est inquiet.

M. Guérineau indique que l'argument qui peut être utilisé c'est qu'il y a la ligne Persan-Pontoise qui dessert tout notre secteur et notamment concernent les élèves en post-troisième. Les élèves du secteur vont sur l'Isle-Adam mais pour le secteur professionnel, ils se rendent à l'extérieur des communes de l'Isle-Adam et Parmain. Des trains ont été supprimés au moment de la crise sanitaire et pas rétablis depuis. Les enfants doivent partir plus tôt pour espérer être à l'heure.

Les enfants fréquentent beaucoup cette ligne de transport, certains se rendent à Pontoise, d'autres à Chars, en voie professionnelle. Tout le réseau d'élèves de jeunes étudiants (post 3ème) se trouve embêté.

M. le Maire est totalement en phase avec M. Guérineau. La SNCF gère de façon légère cette situation. L'effet COVID a bon dos mais tous les citoyens sont au travail et il a l'impression que la SNCF n'a pas repris les anciens horaires. Á cela il faut ajouter les travaux, la commune est hyper pénalisée. Utilisateur des transports, il remarque que les actifs sont pénalisés par le manque de train.

Il souhaite dire à la SNCF que le passage des trains est irrégulier au niveau des horaires et évoque les problèmes d'élagage d'arbres sur la ligne que la SNCF doit effectuer, notamment au niveau du chemin de Halage où les riverains sont très inquiets (arbres sur les caténaires et toitures des riverains). M. le Maire a saisi le Préfet, la réponse a été que la SNCF devait lancer un appel d'offres, le délai est d'un mois pour effectuer les travaux pour l'élagage des arbres.

M. le Maire précise donc qu'il y a beaucoup de problèmes avec la SNCF autres que les modifications d'horaires.

Mme labbadene rejoint M. Guérineau constate que beaucoup de parminois se redirigent vers les écoles autour de Parmain mais il y a énormément d'étudiants qui viennent de Saint-Ouen-l'Aumône et d'Auvers-sur-Oise et se rendent au lycée de l'Ise-Adam et pour lesquels les trains ont été supprimés, fameuse ligne H qui fait Creil-Pontoise. Puis au niveau des heures de pointe pour que les enfants puissent récupérer leur bus à Parmain ou alors pour se rendre au lycée de l'Isle-Adam, le passage de train a été supprimé. A l'heure d'aujourd'hui, les parents, ceux qui peuvent, amènent les enfants directement au lycée de l'Isle-Adam et quand les enfants terminent à midi, il n'y a pas de train avant 16h00.

M. le Maire va proposer de prendre attache avec les différents Maires des communes pour rédiger une lettre commune à la SNCF sur ce point.

Mme Mourget aborde le problème des horaires du bus 95-07 à Jouy-le-Comte : 5h38, 6h38,7h39, 8h34 et 9h36, puis plus aucun bus. Elle pense particulièrement aux administrés qui habitent au bout de la rue de Ronquerolles, pas de bus après 9h30.

M. le Maire indique qu'à priori cette prestation n'avait pas été prévue dans le cahier des charges. Cette instance a changé de prestataire et a choisi le moins disant.

M. le Maire demande à Mme Mourget de lui proposer des horaires. Un courrier va être fait à Transdev.

Mme Mourget répond qu'un parminois qui veut aller au marché de l'Isle-Adam, ne peut pas. Elle réitère que le dernier bus est à 9 h 36, s'il a un autre RDV en ville dans la journée, ce n'est pas possible. Elle indique que si la collectivité veut faire des constructions à Jouy-le Comte, il faut penser aux transports.

M. Guérineau demande, s'il est ajouté des horaires pour les bus, au moins 1 par heure, ce serait bien de voir également avec le lycée car les lycées ont vu leurs horaires baissés. Avant la journée pour un lycée était de 8 h 00 à 17 h 00 maintenant les journées ont diminué et certains quittent leur établissement à midi et ne peuvent intégrer leur domicile avant 16 h 00.

Question Liste « Parmain plus Vous »

« Quelle est la position de la ville sur les modifications apportées par le promoteur au projet immobilier du Val-d'Oise ? La réflexion naissante sur le nouveau PLU ne serait-elle pas l'occasion de sanctuariser les quartiers Arcades et Val-d'Oise en avalisant leur saturation en densité urbaine ? »

Réponse de M. le Maire :

Le projet du Val-d'Oise bénéficie des droits acquis, c'est-à-dire qu'il conserve sa constructibilité puisque le permis a été signé et accordé sous PLU.

Nous sommes liés par un permis délivré par l'ancienne mandature et nous ne pouvons pas remettre en cause les appréciations faites sur la concordance du projet aux règles d'urbanisme alors en vigueur qui n'ont pas fait l'objet d'une censure par le Juge.

Nous ne pouvons donc refuser un permis modificatif en indiquant que c'est à tort que le permis initial a été délivré. Le pétitionnaire ferait valoir un retrait illégal du permis de construire délivré légalement et demanderait des dommages et intérêts très importants. Le jugement a fait une annulation partielle, principalement sur des aspects architecturaux.

M. le Maire est intervenu lors du contentieux auprès du tribunal administratif pour dire que lui, Maire, ce permis de construire n'aurait jamais été accordé au regard de l'enclavement du quartier. Cette observation a été mise dans le dossier du juge. Le juge n'a pas retenu cet élément en indiquant qu'il n'y avait pas de problème d'enclavement ni des soucis d'inondation mais un problème architectural surtout concernant les hauteurs. Il souhaite rappeler ces points qui sont très importants.

Le permis qui est un permis modificatif est actuellement à l'instruction. Nous en attendons le retour ainsi que la position de l'architecte de bâtiment de France. Néanmoins, si ce PC modificatif respecte toutes les règles d'urbanisme, et les modifications demandées par le juge et si l'ABF donne un avis favorable, nous n'aurons pas d'autre choix que de l'accepter. S +i l'avis est négatif, ce sera une option qui s'ouvre et on verra.

Pour votre information, nous avons reçu le collectif du Val-d'Oise (Mme Gérin-Rose et trois autres personnes) sur ce sujet samedi dernier et l'ensemble des points ont été abordés.

M. Guérineau regrette car c'est une réponse synthétique qu'il aurait pu avoir en commission urbanisme et communiquer si les personnes souhaitent des informations.

Mme Calves répond que cela n'aurait strictement rien changé, le permis a été délivré durant l'ancienne mandature et l'on ne peut pas revenir dessus. Les informations concernant les dossiers de recours ne peuvent pas être divulgués dans la mesure où l'instruction est en cours.

Question Liste « Parmain/Jouy-le-Comte – l'expérience à vos côtés » Question 1 : PLU

« Dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLU, vous avez installé une commission dont la première réunion est intervenue le 3 septembre 2021 et vous avez présidé la première réunion publique le 11 septembre 2021.

Nous nous permettons de vous rappeler à travers cette question notre interrogation sur votre volonté de renouveler le même cabinet conseil et notre désaccord sur ce choix, sans remettre en cause ses qualités et ses compétences, pour cette nouvelle élaboration.

De nombreux Parminoises et Parminois vous ont fait observer leurs mécontentements notamment sur les objectifs.

Comment pouvez-vous publier des promesses de campagnes en faveur du maintien du cadre de vie, d'être farouchement le protecteur des espaces boisés, protégés et agricoles et 1 an plus tard, sous l'argument unique que l'ensemble des quartiers doits « prendre leurs quotas », ce que nous ne contestons pas, promouvoir une stratégie de construction massive dans un secteur qui ne le permet pas (secteur ABF, emprises protégés, inadéquations avec les espaces publiques dont principalement le stationnement sans compter les problématiques de sécurité, de circulation, etc). »

Nonobstant les échanges de ce soir, comment allez-vous prendre en considérations les revendications des habitants sur l'élaboration du nouveau PLU que vous avez assez largement balayé d'un revers de la main lors de la première réunion publique et comment allez-vous rassembler l'ensemble des quartiers autour de votre projet ?

Le choix du cabinet Hortésie a été évoqué en conseil municipal en mars dernier, à la commission PLU le 3 septembre et en réunion publique le 11 septembre. Nous avons entendu les propos à ce sujet et ceux de M. Gréco, néanmoins ils ne nous ont pas convaincus.

Je rappelle et le sujet sera clos, le cabinet Hortésie bénéficie outre mon soutien celui de la majorité du conseil municipal, celui des services de l'État mais également celui du Président du PNR.

Il est regrettable de vilipender un prestataire qui a travaillé pour vous, à croire que son éclairage pourrait vous déranger !

Mme Mourget ne remet pas en cause la qualité du travail du Cabinet Hortésie, nous ne vilipendons pas le Cabinet Hortésie mais le choix du conseil pour le PLU s'est opéré.

M. le Maire: Vous m'indiquez que de nombreux Parminois sont mécontents des objectifs, les seuls parminois mécontents sont ceux du quartier de Jouy-le-Comte car ce quartier protégé depuis 25 ans par des élus résidents se voit aujourd'hui face à des objectifs tendant vers une répartition équitable.

Dois-je vous rappeler qui a rendu constructible une parcelle de 8000 m² de terre agricole dans le quartier du Val-d'Oise et en même temps rendu inconstructibles des terrains sur Jouy-le-Comte ? Qui a fait l'OAP du Lavoir ? Et j'en passe !

Il indique qu'avant de porter des accusations, il demande d'avoir l'honnêteté intellectuelle de la prise de certaines décisions dans l'ancienne majorité.

Mme Mourget ne sait pas pour combien de temps, elle va supporter sur son dos le PLU de M. Guichard pour lequel, elle le rappelle, n'a jamais coopérer pour sa mise en œuvre.

M. le Maire demande si elle était élue ?

Mme Mourget répond qu'elle était élue aux associations.

M. le Maire répond qu'elle était bien présente aux conseils municipaux et quand M. Guichard a décidé de rendre constructible une parcelle de 8 000 m² de terre agricole dans le quartier du Val-d'Oise, elle aurait dû voter contre.

Mme Mourget explique que son vote n'aurait pas changer grand-chose à une voix près et s'adresse à Mme Desry, cette dernière acquiesce les propos de Mme Mourget.

Mme Mourget aimerait bien connaître le jour où l'ensemble du conseil municipal votera « contre » un point à l'ordre du jour d'un conseil municipal ! Á son avis, cela n'arrivera jamais.

M. le Maire explique qu'il y a des réunions, des débats et il peut y avoir des divergences.

Mme Mourget n'a jamais participé à l'élaboration du PLU. Elle a été d'abord conseillère municipale déléguée aux associations et ensuite ajointe aux associations et les derniers mois après le décès de M. Guichard et la

prise de fonction de Mme Dodrelle, ajointe à l'urbanisme. Le délai était très court et pendant cette période de 7 ou 8 mois, il y a eu 4 mois de confinement.

Mme Mourget aimerait que cela s'arrête d'être accusée de tous les maux!

M. le Maire pense que M. Guichard avait fait le PLU tout seul ou alors c'est inquiétant s'il l'a étudié avec d'autres personnes.

Mme Mourget répond que le PLU avait été fait avec Mme Laage.

M. le Maire précise que Mme Laage a fait des propositions qui n'ont pas été retenues par M. Guichard. Pour répondre à votre question, Le calendrier et les moyens de concertation seront en ligne sur le site de la ville mi-octobre. Certaines propositions faites par le public le 11 septembre sont déjà intégrées aux objectifs. M. le Maire informe que le prochain conseil municipal se réunira le 12 octobre 2021 pour deux points :

- Constitution de la commission communale PLU
- Engagement de la procédure de la révision du POS valant élaboration du PLU

Question 2: CCVO3F

« Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Locales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Pouvez-vous nous rendre compte de l'activité de la CCVO3F et nous transmettre le rapport d'activité ? En cas d'absence, de refus ou de rendu partiel, nous nous réservons le droit d'informer Monsieur le Préfet de cette situation.

Mme Mourget précise qu'il y a des obligations légales, si elles ne sont pas respectées, il faut informer l'autorité supérieure.

M. le Maire a saisi le président de la Communauté de Communes, sa réponse : En théorie, la CCVO3F doit transmettre son rapport d'activités avant le 30 septembre 2021 et celui-ci doit être présenté au conseil municipal avant le 31 décembre 2021. En effet, compte tenu de l'actualité de la communauté de communes, dont le passage en fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2022, l'envoi de ce rapport a été retardé. À n'en pas douter que ce sera pour très bientôt et M. PONIATOWSKI serai ravi de présenter ce rapport au conseil municipal de Parmain.

Question 3: Circulation

« La commune procède en ce moment à un sondage sur l'éventualité de réduire la vitesse, sur la toute ville ou par grand quartier, à 30km/h.

Si c'est pour réduire la pollution, il est avéré qu'il n'y a aucun gain de ce côté-là à attendre (voir étude CEREMA), au contraire, et contradictoire avec le PCAET élaboré par la CCVO3F.

Si c'est pour améliorer la sécurité, là encore, il nous semble illusoire d'en attendre grand-chose. En effet, à l'heure actuelle un certain nombre de portions de rues sont déjà limitées à 30 à l'heure sans que cela soit respecté (rue de Persan, des portions de la rue Poincaré etc.)

Lorsque l'on roule à 50 rue Poincaré, on se fait régulièrement doubler. Si on passe à 30, ce sera encore pire etcela au détriment de la sécurité.

Faites respecter les 50kmh, ce sera déjà une avancée. »

Quel bénéfice pensez-vous en tirer?

M. le Maire fait faire des contrôles de vitesse deux fois par semaine, rue Raymond Poincaré, rue de Gaulle. À chaque fois, il y a au moins 3 ou 4 verbalisations. Une verbalisation a eu lieu quai des Saules ou une Porsche roulait à plus de 90 km/h.

Le sujet est inscrit à la prochaine commission de sécurité le 14 octobre et fera l'objet d'un retour au prochain conseil municipal.

M. Prissette présentera le résultat des questionnaires qui a été lancé concernant les 30 km/h.

M. le Maire précise que de nombreux parminois ont participé à ce sondage.

Question 4 : Quartier Jouy le Comte

« Alors que vous projetez au titre de la loi SRU et de la solidarité communale de construire à Jouy-le Comte des LLS en nombre, comment les habitants de ceux-ci rejoindront-ils la gare puisqu'à l'heure actuelle bon nombre de bus de la ligne 95-07 ne vont même plus jusqu'à l'église (et cela même en dehors des heures de sorties ou d'entrées à l'école) mais s'arrêtent au Verger. »

Quelles sont les services publiques ou mesures (transports, sécurité, circulation, école,etc...) que vous comptez déployer dans le quartier de Jouy le Comte avec l'arrivée massive de cette nouvelle population ?

M. le Maire précise que ces derniers temps le bus stationnait à l'emplacement même de l'arrêt du bus créant un danger supplémentaire aux heures de pointe.

Mme Mourget précise qu'en effet le bus se gare perpendiculairement occupant près des trois places de parking là où il y a le camion Pizza, mais régulièrement elle l'a vu garé rue Raymond Poincaré obligeant les voitures à déboiter et créant une dangerosité.

Elle ajoute que si l'on construit des logements rue du maréchal Joffre, il faut compter environ une cinquantaine de véhicules supplémentaires pour les résidents et il faut donc prendre en compte la largeur de voirie pour la descente et la montée des véhicules. Cela va devenir problématique. La voirie étant étroite comme dans toutes les rues de Parmain.

M. le Maire : le quartier de Jouy-le-comte compte <u>environ 400 résidences principales</u> et doit, si nous devons être parfaitement équitable, accueillir <u>100 logements sociaux représentant 25 %.</u>

Néanmoins sous deux ans, nous allons accueillir 26 familles sur le quartier Jouy-le-Comte avec potentiellement bien entendu des enfants.

À ce jour sous le contrôle de Sylvie Labussière, l'école n'est pas saturée et nous avons la possibilité d'ouvrir une classe supplémentaire dans l'école.

Mme Mourget demande où se fera l'extension de l'école ?

M. le Maire répond dans l'école, l'appartement qui est au premier étage accueillera une classe.

Mme Mourget répond que les fenêtres sont toutes petites, peu de place en surface, cela lui semble compliqué.

M. le Maire : nous allons d'ici la fin de l'année lancer l'étude et les devis pour la réalisation de cette classe. Par ailleurs, comme je vous l'ai déjà dit une étude circulation, transport va être lancée avec les communes de Champagne-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Nesles-la-Vallée. Le prestataire CDVIA est chargé de cette étude. Ce cabinet a été missionné afin de rédiger une note méthodologique détaillée présentant les prestations en vue de réaliser une étude des déplacements sur le territoire des communes de Parmain, Champagne-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Valmondois et Nesles-La-Vallée. Cette note précisera le dispositif le plus approprié à l'élaboration d'un diagnostic des conditions de circulation sur la zone d'étude et plus particulièrement l'identification des itinéraires de transit. Ce document présentera les analyses techniques nécessaires :

ren vue de proposer des solutions réalistes aux problématiques de circulation identifiées lors du diagnostic comme la mise en sens unique de voies, la modification de fonctionnement de carrefour, la mise en place d'aménagements destinés à réduire la capacité des voies...etc.,

réalisation.

M. le Maire indique que la municipalité a remis en service le feu du collège à cause des problèmes de bus. C'était une demande de beaucoup de résidents du quartier du Val-d'Oise qui ont eu beaucoup de frayeurs. C'est une expérimentation pour une durée de trois mois.

Question 5 : Sécurité-DAB

« Courant août, un nouveau Distributeur Automatique de Billets a été installé à côté du bâtiment de la poste, et nous nous en félicitons. Mais quelle idée de placer ce DAB en retrait de plus de 10 mètres par rapport au bâtiment de la poste. »

Pourquoi avez-vous installé ce DAB à cet endroit et quelles sont les mesures que vous avez prises pour sécuriser cet endroit peu accueillant ?

M. le Maire, en préambule, tient à remercier M. Desry qui a agi avec détermination pour l'implantation de ce DAB, ce qui n'était pas simple.

En effet, aucune banque sollicitée par la commune n'a accepté d'installer un DAB dans l'ancien emplacement de la banque postale car son exposition au soleil n'était pas conforme aux nouvelles normes ainsi que l'accès pour l'approvisionnement des fonds qui également ne correspondait plus aux normes de sécurité.

La solution d'un DAB dans un kiosque blindé a été l'unique possibilité, cependant ce bâtiment ne pouvait être installé ailleurs pour des considérations architecturales. La sécurisation du distributeur est assurée par la présence du bureau de police municipale voisin et l'implantation d'une caméra de vidéoprotection 24/24 ainsi que d'un spot pour la nuit.

Mme Mourget trouve que ce DAB est très en retrait. Elle se met à la place d'une personne qui va chercher de l'argent la nuit, ce n'est pas très rassurant.

Mme Desry explique qu'il fallait également prévoir le passage du camion du convoyeur de fonds et que ce n'était pas possible de le faire autrement.

Mme Mourget trouve que cela n'est pas sécurisant.

M. le Maire répond que l'idée est de le rendre plus visible en posant une signalétique informant la présence de ce DAB. Il précise que depuis le 15 août, il y a eu 1100 transactions.

M. le Maire informe que le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 12 octobre à 19 h 00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h35.

Michel ARMAND

Secrétaire de Séance

Loïc TAILLANTER

Maire de Parmain

